58e ANNEE (6e SÉRIE) N° 52 16 DECEMBRE 1948

L'AMI DU CLERGÉ

Revue de toutes les Questions Ecclésiastiques

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, PRÉDICATION
JURISPRUDENCE CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE

Fondé en 1879 par Mgr F. PERRIOT

Publié avec l'Imprimatur de Mgr l'Evêque de Langres. — Paraît à Langres tous les jeudis

PROPERTY OF WESTON COLLEGE LIBR WESTON, MASS

Mgr A. ROZIER
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
Directeur

Mgr F.-M. CATHERINET
Prélat de la Maison de sa Sainteté
Codirecteur

SECRÉTAIRE DE RÉDACTION : **R. DESVOYES**

Toutes les lettres doivent être adressées à : Monsieur le Directeur de L'AMI DU CLERGE, à Langres (Haute-Marne)

Chèques postaux : Nancy 21.88

PRIX DES ABONNEMENTS :

FRANCE et UNION FRANÇAISE		ETRANGER	
Doctrine seule	350 fr.	Doctrine seule	600 fr.
Doctrine et Prédication	450 fr.	Doctrine et Prédication	700 fr.

On n'accepte pas d'abonnements de moins d'un an, ni d'abonnements à la *Prédication* sans la *Doctrine*.
Tous les nouveaux abonnements partent du 1er *Janvier* de l'année en cours.

Les annonces sont reçues exclusivement chez M. Jacques LEGUERNEY, 24, rue de Madrid, PARIS-8e.

SOMMAIRE

DOCTRINE

Actes du Saint-Siège. — Actes de S. S. Pie XII, 769, 771 ; — S. C. pour l'Eglise orientale, 771 ; — S. C. de la Propagande, 771.

Questions de Science ecclésiastique. — Principales idées de l'art. du P. de Montcheuil : « *Signification eschatologique du repas eucharistique* », 756. — Les biens d'un Syndicat ecclésiastique sont-ils des « biens d'Eglise » ? A qui en revient leur administration ? Droits de l'évêque à leur égard ? 774. — Quelles ont été les déclarations romaines au sujet de « l'affaire de Loublande » ? 776.

Liturgie. — Consultations diverses, 776 ; — Rectification, 777.

Jurisprudence. — Ouverture d'école et enseignement par un congréganiste : les lois de 1940 ont abrogé celles de 1901 et 1904, 777. — Lors d'obsèques civiles, le curé peut-il refuser de donner le drap mortuaire et le brancard ? 778. — Gardiennage des églises : rémunération, 781. — Sonneries de cloches : copie d'un contrat entre un curé et une municipalité, 781. — Un photographe a-t-il besoin d'autorisations pour prendre des vues à l'intérieur de monuments classés ? 782.

L' « Ami du Clergé » et les livres. — Comptes rendus bibliographiques : G. Combès, 782 ; R. P. Plus, 783 ; Chan. Truptin, J. Rime, N. Roubaud, *Cardinal Verdier (1864-1940), Thérèse Pointeau*, 784.

PREDICATION

Dominicales liturgiques. — V. *Fête de S. Etienne, premier martyr :* Le Dieu de gloire apparut, 361.

Deux mots pour la fin de l'année. — Mon Dieu, merci ! Mon Dieu, pardon ! 362.

Pour le Nouvel An. — Souhaits de bonheur, 363.

Fête du Saint Nom de Jésus. — Jésus Seigneur, ou le triomphe de l'Esprit, 364.

Fête de l'Epiphanie. — I. Notre vocation : suivre le Christ, 366.

Brèves conférences sur l'Histoire de l'Eglise. — LIV. De la mort de Julien à l'avènement de Théodose, 368.

Avis pratiques

1° Les questions, pour les pages jaunes comme pour la doctrine, doivent être accompagnées d'une bande-adresse, ou de l'adresse *bien lisible*. Y ajouter un timbre à 10 fr.

2° Les questions anonymes vont au panier. Mais, pourquoi garder l'anonymat ?...

3° Au dos des chèques postaux pour les abonnements, mettre toujours *son adresse personnelle* conforme à la bande d'envoi de l'*Ami*.

PETIT COURRIER

Des abonnés nous écrivent...

1. — « Il m'arrive parfois de lire le Petit Courrier de l'*Ami du Clergé*. Certaines questions sont ridicules et niaises ; la rédaction ne pourrait-elle pas les passer sous silence ?... Ne conviendrait-il pas que l'on supprimât l'inutile ?... M'est-il permis de vous le faire respectueusement remarquer ? Votre charité jugera ce qui sera le meilleur en faveur de tous. »

2. — « Dans un numéro [fin 1947] de l'*Ami*, on a

encore fait allusion à la « montre à confessions » ! Si vous saviez quel tort de semblables allusions font a votre chère Revue... ! »

3. — « Avant la guerre, vous avez donné l'adresse d'une maison qui fabriquait de petits compteurs automatiques pour savoir le nombre de confessions entendues... Ici [Côte d'Ivoire], nous avons un nombre considérable de confessions à entendre, et nous sommes obligés d'en faire des comptes le plus rigoureux possible, pour les statistiques à fournir, sans doute, mais aussi *pour savoir le nombre d'hosties à consacrer* pendant les tournées dans les villages... »

4. — « Votre *Petit Courrier*, quoique habituellement très intéressant et instructif, me gêne pourtant de temps en temps... Il fait souvent appel aux *Petits Bollandistes*. Notre « cher petit » ne sait-il pas que les « Petits Bollandistes » ne méritent pas confiance ?... Le titre de l'ouvrage de Mgr Guérin montre assez dans quel esprit il a été conçu. C'est une compilation faite sans discernement... »

R. — D'abord, merci aux chers confrères qui veulent bien nous témoigner leur sollicitude confiante !

Mais, v. g. n. 2 et 3, les points de vue ne sont pas toujours les mêmes, d'un prêtre vivant au milieu d'étudiants ou de gens cultivés, et d'un missionnaire aux prises avec des difficultés matérielles ou des petits problèmes pratiques fort importants, même pour son *activité pastorale*.

Il est vrai que le « Petit Courrier » cite les *Petits Bollandistes*. Pourquoi ? Parce qu'il pense au but de la plupart des questionneurs qui cherchent les données « traditionnelles » des vies de saints pour des sermons, ou causeries, et qui ne désirent — ni souvent ne peuvent obtenir — des renseignements critiques.

Sur beaucoup de saints, surtout anciens : patrons de lieux, titulaires d'églises, patrons de personnes, il est difficile de trouver des renseignements *accessibles*. Beaucoup ne peuvent consulter les *Acta Sanctorum* ou « Grands Bollandistes » (les vrais) ; bien des ouvrages ou brochures érudites sont introuvables ; et les *Vies des Saints et Bienh.*, ouvrage qui fait preuve d'un effort louable pour donner un ensemble d'hagiographie n'en sont qu'au t. VI : *Juin* (chez Letouzey) ; la célèbre collection « Les Saints » (Gabalda) est loin d'être complète ; les publications de la Bonne Presse sont elles aussi incomplètes ou épuisées...

Alors ? Il reste au rédacteur à prendre son bien (?) « là où il est », en attendant que des Moines « érudits et pieux » veulent bien reprendre et monnayer à l'usage d'un large public les trésors renfermés dans les *Acta Sanctorum*. Le « Petit Courrier » s'en félicite d'avance...

Et pour l'ensemble, il essaye de *rendre service* à TOUS, le mieux possible, et avec l'aide de ses lecteurs comme le montre le présent fascicule.

Mais il faut le lire TOUJOURS ; cela ne perd guère de temps, et souvent en fait gagner beaucoup... *Experto crede.*

Q. — Auriez-vous la bonté de me fournir tous les renseignements possibles sur S. Sulpice, évêque (fête le 17 janvier) ?

R. — *S. Sulpice* le Pieux, confesseur, évêque de Bourges (le 2e de ce nom), élu en 624, mort vers 644 ou 647. Voyez notice dans *Vies des Saints et Bienh.* (Letouzey), 354-55, — dans *Petits Bollandistes*, t. I, p. 437-442 — et *Acta Sanctorum*, t. II de janv., p. 529-32.

Il est célèbre par sa pauvreté volontaire et ses fondations de monastères ; avant son épiscopat il était aumônier de Clotaire II.

Q. — L'*Ami* pourrait-il m'indiquer une bibliographie sur S. Blaise et sur S. Vincent ? Je serais heureux d'avoir des détails historiques sur ces deux saints, patrons de ma paroisse.

R. — *S. Blaise*, martyr (vers 316), fête le 3 février, un des saints « auxiliateurs » ; — *S. Vincent*, sans doute le martyr du IVe siècle, en Espagne, dont la fête est célébrée le 22 janvier. Le mieux est de recourir à la *Vie des Saints et Bienheureux*, t. I : janvier, p. 431-36, et t. II : février, p. 62-67, publiée chez Letouzey. Vous y trouverez une bibliographie, sans doute peu accessible. A défaut, recourez aux *Petits Bollandistes*, t. I et II.

Pour S. Blaise, voyez aussi *Dict. d'Hist. et de Géogr. eccl.*, t. IX, col. 69 et *Catholicisme*, fasc. IV.

P. 182. — Où trouver un *missel complet* LATIN-POLONAIS ? — Une nouvelle édition de notre missel *polonais-latin* (avec vespéral) de l'Abbaye de St-André-les-Bruges est sous presse. Il sera en librairie dans les premiers mois de 1949. Dépôt général pour la France : Librairie Paris-Rome, rue de Rennes, 57, Paris-6e.

— Je me suis servi pendant de longues années du duplicateur « *Nardigraphe* » pour imprimer moi-même mon bulletin paroissial. Le procédé d'emploi demande un peu d'attention, n'est pas très rapide, mais fait du très beau travail. On peut dessiner, décalquer, copier de la musique.

Je puis actuellement disposer d'un appareil Nardigraphe : il permet de tirer 4 feuilles de format in-8o à la fois, ou deux feuillets en format commercial. — Il faudrait penser également à la « Pierre humide ».

P. 186. — **Traitement Vittoz.**

Voyez les ouvrages suivants : Dr Roger VITTOZ, *Traitement des Psychonévroses par la rééducation du contrôle cérébral*, in-8 de 146 p., 1921, Paris, J.-B. Baillière, 19, rue Hautefeuille ; — Dr P. d'Espiney, *La psychothérapie du Dr Vittoz, une philosophie pratique de la vie*, brochure, Paris, Téqui ; — Dr Henriette Lefebvre, « *Un sauveur* », *le Dr Vittoz*, br. de 55 p., Paris, Jouve et Cie, 15, rue Racine, ou chez l'auteur, 16, rue Louis-Blanc, Paris-10e.

— **Maisons de désintoxication pour buveurs.**

Adressez-vous à :

1o Etablissement du Bon-Sauveur, 2, allée du Lude, Albi (Tarn), dirigé et tenu par des religieuses ;

2o Clinique médicale du « Domaine de la Grillère », par St-Germain-les-Belles (Hte-Vienne), dirigée par le Dr Jean ROUGERIE ; expliquer le cas du malade et demander les conditions de cure.

Voyez aussi divers renseignements sur *l'Antialcoolisme :*

I. LIGUES. — 1o *Catholique* (groupant les tempérants) : « La Croix-Blanche », 175, boul. St-Germain, Paris. *Aumônier :* M. l'abbé Paul Dentin, curé-doyen de Picquigny (Somme). Téléph. 23 ; — 2o *Catholique* (groupant les abstinents) : « La Croix d'Or », à St-Henri-Bourges (Cher). Périodique mensuel « La † d'Or » et Secrétariat à St-Henri-Bourges. Tél. 8.70 ; — 3o *Protestante :* « La Croix Bleue », 47, rue de Clichy, Paris-9e. Télép. Trin. 85.22. Périodique mensuel : « *Le Libérateur* ». Rédaction, 22, avenue Wilson, Montbéliard (Doubs) ; — 4o *Officielle neutre* (à laquelle la « Croix Blanche » est rattachée) : « Ligue Nationale française contre l'alcoolisme, 147, boulev. St-Germain, Paris.

II. MAISONS DE CURE. a) *En France.* — 1o *Catholique*, voir ci-dessus, Albi ; — 2o *Protestante :* Château de la Walck (Bas-Rhin), détruit pendant la guerre, mais qui devait être réouvert à la fin de 1948. Président : M. le pasteur Birmelé, à Strasbourg. On peut écrire à La Croix-Bleue, pour renseignements ; — 3o *Officielle :* néant ; — 4o *Privées :* certaines cliniques, quoique non spécialisées, acceptent les malades alcooliques en traitement : *Maison de Santé de Saint-Mandé*, 15 rue Jeanne d'Arc, à St-Mandé (Seine) ; — *Clinique St-Remy*, à Châlon-sur-Saône. Médecin-chef : Dr René Vercier, 1, rue de Thiard, Châlon-sur-Saône.

b) *En Suisse.* — Les Suisses ont mis sur pied depuis longtemps, tout un réseau de maisons réservées au relèvement des alcooliques. Ils ont une longue expérience et il semble qu'on puisse leur faire toute con-

58e ANNEE (6e SÉRIE) N° 52 16 DECEMBRE 1948

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres tous les jeudis

Mgr A. ROZIER
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
Directeur

Mgr F.-M. CATHERINET
Prélat de la Maison de Sa Sainteté
Codirecteur

ACTES DU SAINT-SIÈGE

Actes de S. S. Pie XII

I. CONSTITUTION APOSTOLIQUE
sur les Congrégations Mariales

A l'occasion du 2e centenaire de la « Bulle d'Or » *Gloriosæ Dominæ*, de Benoît XIV (27 septembre 1748), le Saint-Père adresse aux Congrégations mariales cette Bulle *Bis sæculari* (27 septembre 1948).

ANALYSE

Ces Congrégations mariales ont été fondées par Grégoire XIII (Bulle *Omnipotentis Dei*, 5 déc. 1584). Par la suite les papes leur ont concédé d'importants privilèges [1], que Pie XII veut reconnaître et confirmer solennellement.

Dans le passé, les Congrégations mariales ont été « les troupes et les forces les plus valides pour la défense, la prospérité, et la protection de la cause catholique ». Elles se sont prodigieusement multipliées ; et par la fidélité à leur règle, aux pratiques de piété, à la dévotion mariale et à l'engagement chrétien qui s'y trouve demandés, elles ont conduit leurs membres à jouer dans l'Eglise un rôle extrêmement fécond.

Il faut louer leurs efforts contre la pornographie du théâtre, du cinéma ou de la littérature ; les résultats de leur action dans l'instruction, et l'enseignement professionnel.

D'autre part, en raison même de leurs constitutions, elles sont de précieux instruments d'apostolat « à cause de leur obéissance absolue et généreuse, non seulement au Siège Apostolique... mais encore... aux prescriptions et conseils des Ordinaires, dans une humble soumission et une docile obéissance. » Dès leur origine, les Congrégations mariales ont pris comme devise « de penser d'accord avec l'Eglise ». Et par suite elles sont, excellemment, des œuvres d'*Action Catholique*.

Et le Pape poursuit en ces termes :

Ex his nitide igitur evincitur Marianas Sodalitates, ut earumdem leges ab Ecclesia approbatæ alte edicunt, consociationes esse apostolico spiritu imbutas [1] quæ cum asseclas suos ad ipsos sanctitatis vertices interdum evectos [2] incitent ad perfectam ceterorum etiam christianæ vitæ formam salutemque sempiternam, sacris Pastoribus præsidibus [3], procurandam, atque ad Ecclesiæ jura tutanda [4], illud etiam assequuntur ut Virginis Deiparæ impigri præcones regnique Christi propagatores instructissimi comparentur [5].

Quæ cum ita sint, Marianis Congregationibus, sive earum leges considerentur, sive natura, propositum, molimina atque acta, notarum nulla, quibus Actio Catholica insignitur, est deneganda, quandoquidem hæc, ut totiens Decessor Noster f. r. Pius XI professus est, rite definiatur : « christifidelium apostolatus, qui suam Ecclesiæ operam conferunt ejusque pastorali muneri complendo quodammodo auxiliantur » [6].

Quominus autem Congregationes Marianæ pleno jure dici possint « Actio Catholica B. M. Virgine auspice et afflante suspecta » [7], nullo impedimento sunt earum conformatio notæque peculiares ; quæ potius, ut fuerunt, ita « sunt eruntque illustrioris catholicæ animorum institutionis tutela ac præsidia » [8]. Etenim, ut sæpius ab hac Apostolica Sede edictum est, « Actio Catholica non in orbe clauso versatur » [9] tamquam quibusdam rigide definitis circumscripta limitibus non violandis, neque ita, « quod habet sibi propositum, peculiari via ac ratione assequi contendit » [10], ut ceteras actuosas catholicorum consociationes vel de medio tollat vel absorbeat, quas potius sui muneris ducat oportet « coagmentare, amice componere, uniusque incrementa in aliarum commodum derivare, plena cum animorum concordia, unione, caritate » [1]. Nam, ut nuperrime monuimus, « in hoc eximio apostolatus fervore, Nobis probatissimo, nonnullorum error est præcavendus, qui quæcumque in animorum bonum suscipiuntur, ad unam veluti formam redigere cupiunt » [2] ; cum hæc agendi ratio penitus ab Ecclesiæ mente discrepare dicenda sit [3], quæ

[1] Les Documents pontificaux auxquels renvoie cette Constitution sont les suivants :

Sixte-Quint, Bulle *Superna dispositione*, 5 janv. 1587 ; Bulle *Romanum decet*, 29 sept. 1587. — Clément VIII, Bref *Cum sicut nobis*, 30 août 1602. — Grégoire XV, Bulle *Alias pro parte*, 15 avril 1621. — Benoît XIV, Bref *Præclaris Romanorum Pontificum*, 24 avril 1748 ; Bulle d'or *Gloriosæ Dominæ*, 27 sept. 1748 ; Bref *Quemadmodum Presbyteri*, 15 juillet 1749 ; Bref *Quo tibi*, 8 sept. 1751 ; Bref *Laudabile Romanorum*, 15 fév. 1758. — Clement XIII, Bulle *Apostolicum*, 7 janv. 1765. — Pie VI, Décrets : 2 mai 1775 ; 9 déc. 1775 ; 20 mars 1776. — Léon XII, Bref *Cum multa*, 17 mai 1824. — Pie IX, Décret : 8 juillet 1848 ; Bref *Exponendum*, 10 fév. 1863. — Léon XIII, Bref *Frugiferas*, 27 mai 1884 ; Bref *Nihil adeo*, 8 janv. 1886. — Pie X, Décrets : 10 mai et 21 juillet 1910. — Benoît XV, Allocution, 19 déc. 1915, au 40e anniversaire de son agrégation dans la Congrégation. — Pie XI, *Præsertim*, allocution du 30 mars 1930 ; alloc. du 29 août 1935.

Traduction française intégrale de cette bulle *Bis sæculari*, dans la *Doc. Cath.*, 24 octobre 1948, col. 1345 à 1355.

On consultera, avec fruit, le bel ouvrage du P. E. Villaret, S. J., *Les Congrégations mariales*. T. I, *Des origines à la suppression de la Compagnie de Jésus* (1540-1773), in-8, Beauchesne, 1947.

[1-5] Cf. *Reg. Comm.*, 33 ; 1,43 ; 12 ; 33 ; 1 ; 43.

[6] Pie XI, Lettres : au card. Van Roey, 15 août 1928 (*A. A. S.*, 1928, p. 296) ; au card. Segura, 6 nov. 1929 (*A. A. S.*, 1929, p. 665).

[7] Card. Pacelli, alloc. aux Congr. Mar. à Menzingen (Suisse), 22 octobre 1938.

[8] Pie XI, alloc. aux Congr. Mar., 30 mars 1930.

[9] Pie XI, Encycl. *Firmissimam*, aux évêques mexicains, 28 mars 1937 (*A. A. S.*, 1937, p. 210).

[10] Pie XI, Lettre au card. Bertram, 13 nov. 1928 (*A. A. S.*, 1928, p. 386).

[1] Pie XI, alloc. à l'A. C. franç., 20 mai 1931.

[2] Pie XII, mess. radio. au Congrès de Barcelone, 7 déc. 1947 (*A. A. S.*, 1947, p. 364).

[3] Pie XI, alloc. à l'A. C. ital., 28 juin 1930.

quidem nedum id genus « ultro egerminantis florentisque vitæ coarctationem » probet [4], qua quævis apostolica opera uni cuidam consociationi unive parœciæ concredantur ; quin potius multiformi unitati [5] favet in ejusmodi operibus gerendis, per fraternam utique conspirationem, Episcopis moderatoribus, in unam metam viribus unitis dirigendis [6]. Atque hanc « concordem consensionem, ordinatam colligationem mutuamque intellegentiam, quam sæpe sæpius commendavimus » [7], id genus consociationes eo facilius nanciscentur, quo altius, de primis partibus controversia qualibet amandata (cf. Mc, IX, 33), « caritate fraternitatis invicem diligentes, honore invicem prævenientes » (Rom., XII, 10) unamque Dei gloriam spirantes, tum sibi persuadeant se ceteris potiores futuras, cum primas eisdem didicerint deferre (cf. Mt., XX, 26-27).

His itaque omnibus attente perpensis, vehementissime optantes ut hæ pietatis actuosæque christianæ vitæ palæstræ magis magisque in dies vigeant ac roborentur [8], apostolica Nostra auctoritate nonnulla capita enucleate indicamus sodalibus marianis ubique terrarum communia atque ab omnibus, quorum interest religiose servanda.

I. — Congregationes Marianæ, Sodalitati *Primæ Primariæ* Collegii Romani rite aggregatæ, sunt consociationes religiosæ ad ipsa Ecclesia erectæ ac constitutæ [9] atque ab ea, ad mandata sibi concredita aptius conficienda, amplissimis privilegiis cumulatæ [10].

II. — Legitima Congregatio Mariana ea tantum est habenda quæ ab Ordinario competente sit erecta, videlicet, in locis propriis Societatis Jesu aut ejus curæ commissis, a Præposito Generali [1] ; in ceteris vero quibuslibet ab Episcopo loci, vel, de ejus consensu formali, a prædicto Præposito Generali [2]. Ut autem Congregatio sic erecta privilegiis et indulgentiis, *Primæ Primariæ* Sodalitati concessis, frui valeat, necesse est ut huic rite sit aggregata [3]. Hæc tamen aggregatio, quæ de consensu Ordinarii loci est impetranda, quæ uni Præposito Generali Societatis Jesu competit [4], nullum jus huic Primæ Primariæ vel Societati Jesu in eam Sodalitatem confert [5].

III. — Congregationes Marianæ, quippe quæ hodiernis Ecclesiæ necessitatibus plene congruere sint dicendæ [6], debent ex Summorum Pontificum voluntate suas leges, indolem, institutionem intactas servare [7].

IV. — Regulæ Communes, quarum observantia, in substantialibus saltem, ad aggregationem impetrandam necessaria est [8], omnibus Congregationibus enixe commendantur, tamquam disciplinæ antiquitus sodalibus usitatæ constantique usu receptæ summarium ac documentum [9].

V. — Omnes Congregationes Marianæ, modis accidentaliter diversis at substantialiter iisdem, non secus atque alii cœtus apostolicis operibus dediti ab Ecclesiastica Hierarchia dependent [10].

VI. — Ne in Dei regno propagando religionisque juribus tutandis christianæ militiæ ordines dissipentur viresque enerventur, mariani sodales, majorum vestigiis ipsique hodiernæ agendi rationi fideliter insistentes, in apostolicis operibus suscipiendis et prosequendis, meminerint :

a) LOCI ORDINARIUM

1° potestatem, ad normam sacrorum canonum, firmisque semper Sedis Apostolicæ præscriptis et documentis, habere in omnes prorsus suæ ditionis Sodalitates circa externi apostolatus exercitium ;

2° potestatem habere in Sodalitates extra Societatis Jesu septa constitutas, eisque proinde normas propria dare posse, firma tamen Regularum Communium susbtantia [1].

b) PAROCHUM

1° Præsidem natum Congregationum parœcialium esse, quas igitur ut ceteras sui territorii consociationes moderatur ;

2° in omnes autem Sodalitates opera apostolica in suo territorio exercentes illa potestate frui a sacr canonibus legitimisque statutis diœcesanis eidem concessa ad rectam externi apostolatus ordinationem [2].

VII. — Cujuslibet Sodalitatis Marianæ moderator legitime renunciatus, qui quidem semper sacerdotali dignitate insignitus sit oportet, quamquam legitimis Superioribus ecclesiasticis omnino subjicitur, tamen, ad normam Regularum Communium, in ipsa Congregationis vita interna plena fruitur potestate, quam plerumque per sodales sibi muneris adjutores adscitos exercere convenit [3].

VIII. — Hujusmodi Sodalitates dicendæ sunt Marianæ, non tantum quod a B. V. Maria titulum assumant [4], sed quod potissimum sodales singuli erga Deiparam pietatem singularem profiteantur [5] eique plena consecratione devinciantur [6], qua spondeant, licet non sub peccato [7], se omni ope pro sua aliorumque christiana perfectione ac salute sempiterna sub B. M. Virginis vexillo pugnaturos [8] ; qua quidem consecratione perpetuo sodalis B. M. Virgini obligatur, nisi indignus dimittatur aut animi levitate ipsemet Sodalitatem deserat [9].

IX. — In sodalibus conscribendis ii sedulo deligantur [10] qui vulgari ac trito vitæ genere minime contenti [1] studeant vel arduas « ascensiones in corde suo disponere » (cf. Ps. LXXXII, 6), [2] secundum asceticas normas ac pietatis exercitia in Regulis proposita [3].

X. — Congregationum Marialium proinde est sodales, pro cujusque condicione, ita instituere, ut possint æqualibus in exemplum christianæ vitæ atque apostolicæ navitatis proponi [4].

XI. — Inter primarios Congregationum fines [5] habendus est apostolatus omnimodus, socialis præsertim, pro Christi regno propagando Ecclesiæque juribus defendendis [6], ab

[4] Pie XI, Lettre aux év. bésiliens, 27 oct. 1935 (*A.A.S.*, 1935, p. 160).
[5] Pie XI, alloc. aux Congr. Mar., 30 mars 1930.
[6] Pie XII, Lettre au P. S. Hundain, 26 août 1946.
[7] Pie XI, Lettre aux év. brésiliens, 27 oct. 1935.
[8] Pie XII, Lettre au card. Leme, 21 janv. 1942.
[9] Grégoire XIII, bulle *Omnipotentis Dei*, 1584.
[10] Voir liste ci-dessus des doc. pontificaux.
[1-2] Sixte Quint, bulle *Romanum decet* ; et S. C. des Indulg., 23 juin 1885.
[3] Code, can. 686 ; Bulle d'or *Gloriosæ Dominæ* ; Léon XII, 17 mai 1824 ; S. C. des Indulg., 23 juin 1885.
[4] S. C. des Indulg., rescrit du 17 sept. 1837 ; Code, can. 723 ; *Reg. Comm.* 2.
[5] Code. can. 722, § 2 ; Decl. du R. P. Martin, Sup. gén., S. J., 13 avril 1904.
[6] Pie XII, alloc. aux Congr. Mar., 21 janv. 1945 ; lettre au P. Hundain (1946) ; lettre au P. D. Lord, 24 janv. 1948.
[7] Voir en particulier : Pie XI, alloc. 30 mars 1930 et 24 mars 1933 ; — Pie XII, télégramme au congrès des Congr. Mar. d'Italie, 12 sept. 1947 ; mess. radio. Barcelone, 1947 ; lettre au P. Lord, 1948.
[8] S. C. des Indulg., décrets du 7 mars 1825, 23 juin 1885, Rescrit, 17 sept. 1887.
[9] Pie XII, alloc., 21 janv. 1945 ; lettre au P. Lord, 1948.

[10] Conc. Vatican, sess. IV, Const. *De Ecclesià*, c. III , Code, can. 218, § 2. — Pie XII, alloc. à l'A. C. ital., 24 sept. 1940 (*A. A. S.*, 1940, p. 369), etc...
[1] Code, can. 334, § 1 ; 335, § 1 ; *Statuta gen.* Congr. Mar., 31 août 1885, II, 5.
[2] Code, can. 464, § 1 ; decl. du P. Martin, 1904.
[3] Benoît XIV, Bulle d'or, 1748 ; Bref, 1758. — *Statuta gen.* ; *Reg. comm.*, 16, 18, 30.
[4-6] *Reg. comm.*, 3 ; 1, 40 ; 27.
[7-8] Pie XII, alloc., 21 janv. 1945 ; lettre au P. Lord, 1948 ; *Reg. comm.*, 32.
[9] *Reg. comm.*, 1, 27, 30.
[10] *Reg. comm.*, 23, 24, 26 ; Benoît XV, alloc., 19 déc. 1915 ; Pie XI, *Ubi arcano* 1922 (*A. A. S.*, 1922, p. 693). — Pie XII, doc. cit., *supra*.
[1-4] *Reg. comm.*, 1, 35 ; 12 ; 9, 33 à 45 ; 14, 1, 33, 43 ; Pie XII, doc. cit. *supra*, et alloc. aux Congr. mar. de la *Conférence Olivaint*, 27 mars 1948.
[5] Benoît XIV, Bulle d'or ; Benoît XV, doc. cit. ; Pie XII, doc. cit. ; Pie XI, lettre à l'administrateur apost. d'Innsbruck, 2 août 1927.
[6] *Reg. comm.*, 1 et Pie XII, alloc. 1945.

ipsa ecclesiastica Hierarchia eisdem demandatus [7] ; ad quam veram plenamque cum apostolatu hierarchico cooperationem præstandam [8] propriæ Sodalitatum normæ ad hujusmodi cooperationis modos pertinentes nullatenus sunt variandæ aut innovandæ [9].

XII. — Denique, Congregationes Marianæ eodem ordine, atque ceteræ consociationes apostolicum finem prosequentes, sunt censendæ [10], sive cum hisce sint fœderatæ sive cum ipso Actionis Catholicæ cœtu primario una simul cohæreant. Porro cum Sodalitates cuilibet alii consociationi debeant, sub sacrorum Pastorum ductu et potestate [1] operam suam conferre atque industriam [2], necesse non est singulos sodales alii cœtui etiam nomen dare [3].

Hæc mandamus, edicimus, decernentes præsentes litteras firmas validas atque efficaces jugiter exstare ac permanere, suosque plenos et integros effectus sortiri et obtineri, illisque, ad quos res pertinet, plenissime suffragari, sicque rite judicandum ac definiendum esse, irritumque ex nunc et inane fieri, si quidquam secus super his, a quovis, auctoritate qualibet, scienter vel ignoranter contigerit attentari. Contrariis non obstantibus quibuslibet.

Datum ex Arce Gandulphi, prope Romam, die XXVII mensis septembris anno MCMXLVIII, bis centesimo a Bulla Aurea « *Gloriosæ Dominæ* », Pontificatus Nostri decimo.

PIUS PP. XII.

II. LETTRES du pape. — 1° 30 juillet 1948. Au cardinal Dalla Costa, archev. de Florence, pour ses vingt-cinq ans d'épiscopat. — 2° Même date. A S. Exc. Mgr Migone, aumônier secret du Souverain Pontife, pour ses noces d'or sacerdotales.

III. ALLOCUTIONS. — 1° 5 septembre 1948. Aux jeunes filles de l'Action Catholique d'Italie, réunies à Rome. (Texte italien ; — Voir une trad. franç. dans *Doc. Cath.*, 7 novembre 1948, col. 1409-1414 ; nous en donnerons de larges extraits dans un numéro de *Prédication*).

12 septembre 1948. Aux jeunes gens de l'A. C. d'Italie réunis à Rome, pour le 80e anniversaire de leur Association. (Texte italien ; — Trad. franç. dans *Doc. Cath.*, 7 novembre 1948, col. 1413-1418 ; nous en publierons les passages importants dans un numéro de *Prédication*).

IV. MESSAGES RADIOPHONIQUES. — 1° 28 août 1948. Aux fidèles réunis à St-Jacques de Compostelle. (Texte espagnol).

2° 5 septembre 1948. Au 72e Congrès catholique de Mayence (Texte allemand). Le St-Père rappelle qu'il prit part, à huit reprises, à ce *Katholikentag*, notamment en 1928. Aujourd'hui, au centenaire de l'appel « *au renversement brutal de toute l'organisation sociale existante* » lancé par Karl Marx, on peut remarquer les fruits de cette doctrine. Il faut surtout garder courage, sauvegarder la liberté de l'éducation, travailler à l'unité religieuse, développer l'Action Catholique. (Voir la trad. française intégrale dans *Doc. Cath.*, 7 septembre 1948, col 1436-1440).

S. Congr. pour l'Eglise Orientale

DECRET

Pouvoir donné aux prêtres du rite latin, jouissant d'un indult pour les fidèles de leur rite, de conférer le Sacrement de Confirmation à des fidèles de rites orientaux.

DECRETUM

Cum, ex can. 782, § 4 C. J. C., presbyter Latini ritus, cui vi indulti competat facultas conferendi Sacramentum Confirmationis, illud valide conferre valeat solis fidelibus sui ritus « nisi in indulto aliud expresse cautum fuerit » ; cumque, post primum et alterum universi terrarum orbis luctuosissimum bellum, permulti Orientalium rituum fideles in regionibus Latini ritus dispersi commorentur, qui quidem a presbyteris Latini ritus administrantur ac in ejusdem ritus usu adolescunt, ita ut sæpenumero ad eumdem se pertinere putent, vel ad quem ritum reapse pertineant ignorent, non raro ejusdem Sacramenti collatio invaliditatis periculo exponebatur ; idque præsertim in regionibus quibusdam, in quibus iidem locorum Ordinarii prædictum indultum presbyteris, curam animarum habentibus, concedunt.

Quod periculum magis profecto patuit post editum, die 14 mensis Septembris a. 1946, a S. Congregatione de Disciplina Sacramentorum Decretum « *De Confirmatione administranda iis qui, ex gravi morbo, in mortis periculo sunt constituti* ».

Quapropter, Sacra hæc Congregatio pro Ecclesia Orientali, consilio inito cum Sacra Congregatione de Disciplina Sacramentorum, ut bono spirituali fidelium rituum Orientalium, extra proprium territorium sub jurisdictione Ordinarii Latini ritus degentium, necnon reverentiæ Sacramentis debitæ rite consuleret, necessarium duxit Ssmum D. N. Pium Div. Prov. Pp. XII suppliciter exorare ut, quoties Latini ritus presbyteri, vi legitimi indulti, Confirmationis Sacramentum valide et licite administrare possunt fidelibus proprii ritus, idem — dummodo constet ipsum immediate post Baptismum, uti mos est, jam non fuisse conlatum — conferre valeant fidelibus quoque rituum Orientalium, quorum spiritualis cura ipsis commissa permaneat, ad normam Constitutionis Apostolicæ *Orientalium Dignitas* diei 30 mensis Novembris a. 1894, art. 9, quæ statuit : « quicumque Orientalis extra patriarchale territorium commorans, sub administratione sit cleri latini ».

Eadem, uti patet, valere pariter dicenda sunt quoties Confirmationis Sacramentum conferri possit ad normam memorati Decreti S. Congregationis de Disciplina Sacramentorum.

Quas preces, per infrascriptum Cardinalem hujus Sacræ Congregationis pro Ecclesia Orientali a Secretis, in Audientia diei 28 mensis Februarii nuper elapsi, Summo Pontifici humiliter relatas, Sanctitas Sua benigne dignatus est adprobare ; simulque jussit id publici juris fieri præsenti Decreto.

Datum Romæ, ex Aedibus Sacræ Congregationis pro Ecclesia Orientali, die 1a mensis Maii an. 1948.

E. Card. TISSERANT, Ep. Portuen, et S. Rufinæ, *a Secretis*.

I. Rosso, *Substitutus*.

S. C. de la Propagande

DECRET du 18 novembre 1947, instituant à Dublin (Irlande) un Conseil central national de l'*Œuvre apostolique*.

Cette association fut fondée en 1838 par Marie Zoé du Chesne, sous le patronage des Saintes Femmes de l'Evangile, pour apporter aide aux missions. Le texte du décret rappelle le but de cette Association de Dames : procurer aux Missions, des ornements sacerdotaux et du matériel liturgique, et prier pour les Missions.

A la suite du décret, sont mentionnées les Indulgences accordées par Pie XI, le 29 juin 1926.

N. B. — En France, le siège de l'Œuvre se trouve 25, rue de Grenelle, Paris-7e.

---

[7] Card. Pacelli, lettre au card. Faulhaber, 5 sept. 1934. — Pie XII, lettre apost. *Nosti profecto*, 5 juillet 1940, et doc. cit.

[8-10] Pie XII, doc. cit.

[1-3] Pie XII, doc. cit. — Pie XI, lettre aux év. du Brésil, 1935, alloc., 30 mars 1930.

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — L'*Ami* ne pourrait-il pas nous donner connaissance des principales idées de l'article du P. de Montcheuil, dans les *Recherches de science religieuse*, 1946, p. 10-43 ; *Signification eschatologique du repas eucharistique*. — Plusieurs confrères voudraient le connaître et le méditer.

L'*Ami* ne doit pas oublier qu'il est pour beaucoup une revue non seulement d'études, mais de méditation, surtout par ses beaux articles de doctrine et certains sujets de prédication.

R. — La dernière réflexion, fort encourageante pour les directeurs et rédacteurs de l'*Ami* pourrait être complétée par une autre remarque, qui nous fut faite à maintes reprises depuis quelques mois : la modicité relative du prix de l'*Ami du Clergé* permet à beaucoup de confrères de le recevoir, alors que, bien à regret, ils sont obligés de se priver de la lecture d'autres revues plus coûteuses et cependant fort utiles au clergé. C'est donc, pour notre revue, un devoir plus pressant de tenir ses lecteurs au courant des travaux publiés ailleurs. On nous signale aujourd'hui opportunément l'article du regretté P. de Montcheuil.

* *

D'après H. Lietzmann, il y aurait eu, à l'âge apostolique, deux types d'eucharistie, mentionnés et reconnus légitimes par l'Ecriture : le type paulinien et le type, plus ancien, de Jérusalem. Le type de Jérusalem n'aurait eu aucun rapport avec la mort du Christ. La fraction du pain mentionnée dans les Actes des Apôtres (II, 42, 46 ; XX, 11 ; cf. Luc., XXIV, 30, 35) et qu'on retrouve dans la *Didachè* (IX-X) et dans l'Anaphore de Sérapion, en serait la première forme. Le type paulinien (I Cor., XI, 23-25 ; cf. Marc, XIV, 22-25 et les passages parallèles de Matthieu et de Luc) insiste sur la relation de l'Eucharistie avec la mort du Christ et cette relation lui donne sa signification essentielle. Ces deux formes sont irréductibles l'une à l'autre et aucune d'elles n'a pour origine une institution formelle du Christ [1].

C'est, en somme, la négation pure et simple de l'institution de l'Eucharistie par Jésus et, en conséquence, du dogme de la présence réelle.

Tout en critiquant Lietzmann sur des interprétations essentielles des textes sacrés, M. O. Cullmann, dans un article « plein de suggestions excellentes » [2], n'a pas encore, semble-t-il, résolu le problème dans un sens pleinement acceptable pour l'Eglise catholique. Avec une courtoisie parfaite, le P. de Montcheuil s'applique à y relever « tous les éléments nécessaires pour rectifier ce qu'il contient d'excessif » (p. 19).

D'après M. Cullmann, l'Eucharistie des Actes serait, en raison surtout de la joie qui l'accompagne, la continuation des repas pris avec le Sauveur ressuscité. Quelle aurait donc été l'œuvre de S. Paul ? Il a rattaché l'Eucharistie à la dernière Cène et au souvenir du Sauveur crucifié. Son intention fut, non de remplacer par d'autres les idées eucharistiques de la communauté primitive, mais de les compléter en les reliant au dernier repas et à la mort de Jésus. Les éléments essentiels de la fraction du pain des Actes se retrouvent chez l'Apôtre, et c'est seulement plus tard que l'apport nouveau de S. Paul éliminera les conceptions anciennes.

Cette thèse de M. Cullmann supprime donc les deux types hétérogènes imaginés par Lietzmann et parle d'un développement homogène et légitime. Toutefois elle laisse subsister une lacune inquiétante pour la conscience catholique : l'Eucharistie aurait commencé d'exister sans un des éléments qui, suivant l'enseignement de l'Eglise, lui est essentiel. C'est donc encore, au fond, la négation de l'institution du sacrement par Jésus-Christ, du sacrement, du moins, tel que nous l'avons aujourd'hui [3].

M. Cullmann a raison d'insister sur le rapport de la fraction du pain, rapportée par les Actes aux repas pris par les Apôtres avec Jésus ressuscité : repas où éclate la joie fondée sur la certitude de la résurrection, sur la promesse et les prémices de l'avènement glorieux du Christ (la parousie) auquel les fidèles participeront, mais aussi joie qui naît de l'union actuelle avec le Seigneur ; et du sentiment de l'union réalisée entre les convives. Mais ce rapprochement ne saurait être exclusif d'un rapprochement avec la dernière Cène. Ni le silence des Actes, ni l'expression *fractio panis*, ni le sentiment de joie des premiers chrétiens célébrant l'Eucharistie ne sauraient fournir une preuve péremptoire que l'Eucharistie des Actes ne peut être rapprochée avec la dernière Cène. Pour la première communauté chrétienne, le Christ de la dernière Cène est aussi le Christ ressuscité ; si le Christ est passé par la mort, celle-ci a été annulée, et définitivement, par la Résurrection ; elle fut un chemin nécessaire vers la gloire. Il serait même anormal de supposer une pensée de la résurrection qui n'entraînerait pas, au moins à l'arrière plan, celle de la passion. L'association de la mort et de la résurrection du Christ existe déjà dans le christianisme primitif ; elle est ce christianisme lui-même. De son côté, S. Paul qui a si fortement rapproché l'Eucharistie de la dernière Cène envisage partout l'acte de la mort comme l'envers nécessaire de la résurrection. Il voit d'abord le Seigneur ressuscité et c'est à partir de son état glorieux qu'il revient à la croix. Bien plus, c'est dans la perspective du retour du Christ qu'il engage les chrétiens à célébrer l'Eu-

[1] H. Lietzmann, *Messe und Herrenmahl* (Messe et repas du Seigneur). *Eine Studie zur Geschichte der Liturgie*, dans les *Arbeiten zur Kirchengeschichte*, fasc. 8, Bonn, 1926. Le dualisme imaginé par Lietzmann a été réfuté par M. Werner Goossens, dans sa belle thèse *Les Origines de l'Eucharistie, Sacrement et Sacrifice*, Gembloux-Paris, 1931, p. 86-96, 352-371. Sur cette thèse, voir *Ami*, 1932, p. 41-43.

[2] O. Cullmann, *La Signification de la Sainte Cène dans le Christianisme primitif*, dans la *Revue d'histoire et de philosophie religieuse* (Strasbourg), 1936, p. 1-22.

[3] Avec bienveillance, le P. de Montcheuil note ici un correctif possible à une appréciation trop sévère de la thèse de M. Cullmann (correctif qui motive la restriction par nous apportée) : « Notons toutefois que ce complément indispensable lui (à l'Eucharistie) aurait été apporté par un Apôtre, par un auteur inspiré, par un organe de la révélation, et non après l'âge apostolique, si bien qu'elle aurait pu se constituer définitivement avant que la révélation fût close » (p. 21).

charistie : « Toutes les fois que vous mangerez ce pain et boirez ce calice, vous annoncerez la mort du Seigneur *jusqu'à ce qu'Il vienne* » (I Cor., XI, 26). On peut donc conclure que « joie et souvenir de la Cène ne sont pas incompatibles ».

* *

Mais cette conclusion purement négative n'est pas suffisante. Des indices positifs nous invitent à relier les textes des Actes à ceux de la Cène. N'est-ce pas parce qu'ils se souvenaient du dernier repas de Jésus avant sa mort, que ses disciples se réunissaient après sa résurrection pour la « fraction du pain » ? Et cette fraction du pain leur apparaît comme une anticipation du repas messianique, annoncé par Jésus à la dernière Cène (cf. Matth., XXVI, 29 ; Marc, XIV, 25 ; Luc, XVII, 18) et attendu des premiers disciples. Mais le récit lui-même de la dernière Cène dans les synoptiques ajoute une raison nouvelle. « Dans la dernière Cène, il y a une action sans précédent dans la vie du Christ, celle que nous appelons l'institution de l'Eucharistie et un repas analogue à ceux que Jésus prenait journellement dans la vie courante. Or l'Eucharistie des premiers chrétiens était aussi un repas » (p. 29). Ce n'est pas là, semble-t-il, une association fortuite. Dans ses repas, en effet, Jésus entre à fond dans la communauté des hommes : il rassemble autour de lui ceux qui le suivent. S'il est exagéré de dire que les repas quotidiens de Jésus « ont quelque chose d'une cérémonie sacramentelle » [4], il est juste cependant de souligner leur caractère religieux. C'est par l'image du banquet que le divin Maître symbolise le Royaume de Dieu, la félicité future (Matth., XXII, 1-14). La nourriture quotidienne, jouissance d'un don divin, devient ainsi promesse du don total [5].

Certains repas du Christ ont un sens plus précis encore : les repas pris avec les pécheurs et les publicains sont les signes de la communauté que Jésus veut rétablir entre Dieu et ceux des hommes qui seront dignes de pardon. Cette participation actuelle au repas du Christ est comme un gage de la participation future au banquet messianique [6]. Bien plus encore, certains repas ont une signification eucharistique très accentuée : c'est le cas de la multiplication des pains, des noces de Cana [7]. L'Eucharistie de l'Eglise primitive apparaît ainsi en continuité avec les repas du Christ : elle est le repas de la communauté réunie autour du Maître, invisiblement présent ; elle est la continuation de la Cène qui, même chez les synoptiques, en dépit de l'absence de l'ordre de répétition, apparaît destinée à être renouvelée.

« La première communauté chrétienne vit dans l'espoir du retour imminent du Christ (peut-être au cours même du repas cultuel). L'αἰών présent est déjà virtuellement terminé, tant celui qui doit lui succéder est proche... Aussi la commémoration du passé est-elle dominée par l'anticipation de l'état définitif. C'est la réalisation imminente de la promesse, explicitement soulignée à la Cène, impliquée déjà dans les repas de tous les jours, et dont les repas avec le Ressuscité furent la garantie et fournirent comme une prélibation qui fixe l'attention » (p. 33).

Ainsi, la célébration de l'Eucharistie n'est pas une simple attente : dans la foi, on y goûte la présence du Christ au milieu des siens, réunissant les siens. S. Paul ne fait qu'approfondir le rapport de l'Eucharistie à la Cène et au retour du Christ : *Quotiescumque manducabitis panem hunc et calicem bibetis, mortem Domini annuntiabitis, donec veniat* (I Cor., XI, 26).

* *

Mais ce n'est pas seulement par la foi qu'on goûte la présence du Christ dans le repas eucharistique. L'approfondissement effectué par l'Apôtre amène au premier plan de la doctrine eucharistique les idées exprimées par Jésus dans son repas d'adieu :

« C'est d'abord l'idée de la nouvelle alliance dans le sang du Christ, qui fait rentrer le prototype de l'Eucharistie dans la catégorie sacrificielle. C'est aussi l'identification du Christ avec les éléments qui servent à la célébration rituelle, le pain et le vin, identification exprimée dans les paroles : « Ceci est mon corps », « ce calice est la nouvelle alliance en mon sang ». Nous trouvons ainsi, fortement liées chez S. Paul, les deux affirmations qui sont la clé de la doctrine catholique de l'Eucharistie : commémoration en acte de la mort rédemptrice, « présence réelle » (p. 359).

Ainsi S. Paul a conservé tout ce que la communauté primitive mettait dans la fraction du pain. Non seulement les perspectives eschatologiques, mais encore la communauté avec le Christ. « Le pain que nous mangeons est communion (κοινωνία) au corps du Christ », et on sait la relation intime qu'il a mise entre l'Eucharistie et le « corps du Christ » qu'est l'assemblée des fidèles [8]. Et cette communion est réalisée non seulement « par l'idée d'un repas commun avec le Seigneur ressuscité, continuation de la communauté de table avec Jésus pendant sa vie terrestre, gage et prélude aussi de la participation au banquet messianique », mais encore parce que les chrétiens, mangeant avec le Christ, mangent le Christ lui-même. Jésus est l'hôte du banquet, mais la nourriture qu'il y donne n'est autre que lui-même. Sous le voile du mystère sacramentel, c'est la réalité de l'Eucharistie.

S. Jean n'a rien ajouté d'essentiel à la doctrine de S. Paul. L'Eucharistie occupe une place considérable dans son évangile. Sans doute, le récit de l'institution en est absent, mais dans la promesse de l'Eucharistie, rapportée par S. Jean au ch. VI, il faut constater avec quelle fermeté l'Eucharistie est rattachée à la Passion : « Le pain que je vous donnerai, c'est ma chair *pour le salut du monde* ». N'est-ce pas S. Jean aussi qui rapporte le fait que du côté du crucifié coula l'eau, symbole du baptême, et le sang, symbole de l'Eucharistie ? Toutefois trois points doivent être notés dans les développements consacrés par S. Jean à la doctrine eucharistique : tout d'abord, si la présence réelle n'est

[4] L'expression est prise dans Lohmeyer, *Vom urchristlichen Abendmahl*, dans *Theologische Rundschau* (Munster), 1937, p. 309.

[5] Lohmeyer, *op. cit.*, p. 217.

[6] Cf. Matth., IX, 10-13 ; Marc, II, 16-17 ; Luc, XV, 1-7.

[7] « C'est à dessein que l'évangéliste inaugure le ministère de Jésus par une fête, une fête nuptiale, où Jésus, par son premier « signe », annonce déjà le sacrement de communion qui sera son dernier signe. » L. Bouyer (de l'Oratoire), *Le quatrième évangile*, Paris, 1938, p. 87. Sur la multiplication des pains, voir, du même auteur, p. 132.

[8] Voir I Cor., X, 16, en rapprochant ce verset du v. 17 : « Nous sommes un seul pain, un seul corps, nous tous qui participons à un seul pain. »

pas affirmée comme elle l'est dans les paroles de l'institution, du moins si la promesse plusieurs fois répétée : « Celui qui mange *ma* chair et boit *mon* sang aura la vie en lui... », vise plus loin que la doctrine de la présence réelle, elle la contient cependant. Interpréter symboliquement de telles paroles est impossible. S. Jean marque ensuite l'effet *présent* de l'Eucharistie en celui qui la reçoit : la vie, la vie de la grâce prélude de la vie de la gloire. Enfin, S. Jean, l'auteur du prologue où il dit que le verbe s'est fait *chair*, substitue dans la promesse le mot chair, σάρξ, au mot corps, σῶμα.

* *

En bref, la doctrine eucharistique du Nouveau Testament a subi, comme il fallait s'y attendre, un réel développement, de la chrétienté primitive à S. Paul et aux textes synoptiques, de S. Paul à S. Jean. Mais ces expressions différentes, si irréductibles qu'elles puissent paraître l'une à l'autre, sont cependant identiques dans leurs éléments essentiels.

L'Eucharistie est une commémoration active de la Passion du Christ : son caractère sacrificiel a été exprimé par le Christ lui-même à la dernière Cène. Elle est en même temps repas du chrétien avec le Christ, repas de la communauté chrétienne avec le Christ ; elle réalise ainsi l'union du chrétien au Christ et l'union des chrétiens entre eux. La participation aux éléments eucharistiques est en réalité participation au Christ lui-même. Mais l'Eucharistie est une anticipation du banquet messianique qui doit s'achever, dans la joie du royaume. Mystère du Christ mourant, elle est aussi mystère du Christ ressuscité, d'un Christ qui, vivant déjà avec les siens, les attend cependant encore. Ainsi, le contenu présent de l'Eucharistie reçoit son sens et d'un passé qu'elle continue et d'un avenir qu'elle prépare.

« Elle est instituée au cours d'un repas qui prolonge en les dépassant ceux que le Christ a pris toute sa vie avec les hommes et annonce en même temps le banquet messianique qui les accomplira. C'est celui-là, ce banquet éternel, qui révèle la portée de tous ceux qui l'ont précédé ; mais il n'y a pas passage continu des premiers au dernier. Il a fallu la rupture marquée par la mort sacrificielle du Christ, condition de sa résurrection. Seulement la résurrection personnelle de Jésus, qui inaugure l'entrée des chrétiens dans l'αἰών nouveau, ne les arrache pas encore complètement à l'ancien. Ce sont ces deux affirmations conjugées qui définissent la place et la fonction de l'Eucharistie. La référence à la Cène qui est plus qu'un repas est donc nécessaire, puisque le sacrifice du Christ est la source du salut. Mais par elle on entre déjà dans l'αἰών nouveau, autant qu'il est possible à ceux qui vivent encore dans le monde présent. Ceci se fait par le renouvellement du geste en vertu duquel pain et vin sont identifiés au corps et au sang du Christ, et par la participation aux éléments ainsi consacrés » (p. 43).

* *

Le mérite de l'étude du P. de Montcheuil est d'avoir exposé la doctrine néotestamentaire de l'Eucharistie sans avoir recours aux formules dogmatiques postérieures. Elle nous montre que la présence réelle et le sacrifice ne sont pas les seuls éléments qui entrent dans cette perspective : le rattachement à la mort sur la croix donne toute sa force à la valeur sacrificielle de l'eucharistie ; la participation au banquet sacré est une communion des chrétiens non seulement au Christ, mais une communauté de vie surnaturelle dans l'unité du corps mystique ; et, par delà la vie présente, l'Eucharistie est une anticipation de la vie future dans et avec le Christ.

Pensées que la théologie postérieure a su schématiser en rappelant la triple signification des sacrements en général, de l'Eucharistie en particulier : « Un sacrement, dit S. Thomas, est un signe qui, tout à la fois, remémore la cause passée, la Passion du Christ ; manifeste l'effet de cette Passion en nous, la grâce ; et qui annonce la gloire future » (III^a^, q. 60, a. 3). Doctrine que l'Angélique Docteur applique à l'Eucharistie dans l'antienne *O sacrum :* « Le souvenir de la Passion est rappelé, l'âme est comblée de grâce et l'on nous donne le gage de la gloire future » [9].

Q. — Entre les prêtres du diocèse de X. a été constitué un Syndicat ecclésiastique à forme légale, dont le but principal est le soutien matériel des prêtres malades ou invalides. L'association a un caractère professionnel et est régie par la loi du 25 février 1927.

Syndicat, entr'aide et statuts ont été approuvés par l'évêque.

On demande :

1° Si les biens du Syndicat sont des biens ecclésiastiques ;

2° A qui revient de droit l'administration de ces biens ?

3° Quels sont les droits de l'évêque sur le syndicat au point de vue composition, administration, direction, patrimoine social ?

R. — Cette consultation soulève un problème de « droit public interne », dont les éléments de solution sont fournis par le Code lui-même.

a) Aux termes du canon 1497, § 1, ont seuls qualité de « biens d'Eglise » ceux qui appartiennent soit à l'Eglise universelle, soit au Saint-Siège, soit à une *autre personne morale dans l'Eglise.*

b) En dehors de « l'Eglise universelle » et du « Siège Apostolique » qui tiennent leur existence du droit divin positif, *les autres personnes morales inférieures* n'existent dans l'Eglise qu'en vertu soit d'une « prescription ou disposition formelle du droit » (v. g. diocèse, paroisses, vicariats forains, quasi-paroisses, etc... dont la constitution est prévue ou ordonnée par les canons 215-217), soit « d'un décret formel » émané du Supérieur ecclésiastique compétent [1]. Cf. canon 100. Une « approbation » ne suffit pas. Cf. can. 687.

[9] Rappelons que cet article du P. de Montcheuil constitue la première des études dogmatiques publiées dans les *Mélanges théologiques*, présentés par l'*Ami* en 1947, p. 432.

[1] L'Eglise a différentes manières de *reconnaître* ou sanctionner l'existence d'associations de ses fidèles (clercs ou laïcs).

Le droit d'association étant un droit *naturel*, tous les hommes, baptisés ou non, peuvent s'associer pourvu que ce soit pour une fin honnête. Le seul fait de cette « union » en vue d'un but commun, donne déjà à l'association une certaine existence juridique, mais de caractère *privé* (Les juristes modernes tendent de plus en plus à admettre que la personnalité morale résulte de l'association des membres, que le « prince » (autorité compétente) ne fait que *reconnaître*, sanctionner en accordant des prérogatives ou effets publics).

En présence d'une association (même si le but est en connexion avec sa fin), l'Eglise peut rester neutre, indifférente (accordât-elle sa bénédiction aux insignes ou fanions), sans approuver ni désapprouver ; elle peut aussi louer, recommander ; elle peut approuver positivement ; et enfin (c'est le dernier degré) *eriger en personne morale ecclésiastique.*

Cela étant, il est clair que le syndicat en question n'a pas qualité de « personne morale ecclésiastique », parce qu'il lui manque un décret formel d'érection [2]. Il ne saurait être question, d'autre part, de lui attribuer une « personnalité juridique » qui lui serait reconnue par le droit commun [3].

En conséquence :

1° Le syndicat en question n'ayant reçu la qualité de « personne morale ecclésiastique », ni par un décret d'*érection* du Supérieur légitime, ni par un autre décret formel [4], il s'ensuit que les biens qu'il possède *légalement* (c'est-à-dire en regard de la loi civile et conformément au droit « naturel » d'association), *n'ont pas qualité* de « biens d'Eglise », au sens du canon 1497.

2° L'administration de ces biens n'est donc pas soumise aux normes établies par les canons 1518 à 1528. Elle sera régie par les prescriptions tant du droit naturel (*de bono et honesto*) que de la législation civile les concernant [5], mais surtout par les Statuts de l'association qui en déterminent les modalités [6].

3° La composition du Syndicat, autrement dit son recrutement, résulte de la *libre adhésion* de chacun de ses membres [7]. Dans certains diocèses, l'autorité épiscopale avait tenté de rendre cette adhésion (au Syndicat ou à une Mutualité) *obligatoire* à partir du sous-diaconat, pour suppléer en quelque sorte au « titre canonique » (du bénéfice ou du patrimoine), le plus souvent inexistant. Mais cette manière de faire ne paraît pas avoir eu les faveurs de la jurisprudence romaine, parce que trop éloignée de la notion du « titre canonique ».

4° La direction ou administration du Syndicat se fait *selon les normes des Statuts :* généralement par le moyen d'un Conseil élu par les syndiqués et périodiquement renouvelable. En général l'administration diocésaine se tient — fort sagement — à l'écart de ce Conseil, qui chaque année rend compte de son mandat devant l'Assemblée générale.

5° Il est des cas cependant où l'autorité diocésaine pourrait légitimement avoir son mot à dire au sujet de l'administration ou utilisation du patrimoins social ; par exemple, — ce qui est assez fréquent, — lorsqu'elle fait passer des « biens d'Eglise » dans le Syndicat, sous forme de *subvention*, de *legs* ou *donation* [8].

Les subventions en argent (espèces) sont accordées *généralement* de façon inconditionnelle. L'administration diocésaine fait confiance aux gérants de la société (syndicat, mutuelle...) et ne réclame habituellement aucun contrôle de l'emploi des fonds qu'elle a octroyés, — quitte à suspendre tout versement en cas de mauvais usage ou de mauvaise administration. Si ces versements étaient importants, on comprend que l'Ordinaire serait en droit de faire des réserves et de mettre des conditions résolutoires à ses libéralités (faites au nom de l'Eglise), — surtout en cas de dissolution de l'association [9].

En cas de donation ou attribution d'*immeubles* « diocésains » (c'est-à-dire faisant partie du patrimoine du diocèse), tels que maison de retraite, centre culturel doté de bibliothèques, salles de lecture ou de conférences, etc., — ou même de *meubles*, tels que fichiers, livres, machines à écrire ou à polycopier..., etc. [10] — on comprend que des conditions

[2] C'est bien le sens du canon 100. Cf. aussi can. 687 et 1489, § 1. Le canon 708 laisse entendre clairement que les « pieuses unions », pourvues seulement de l'approbation de l'Ordinaire, ne sont pas des « personnes morales ».

La jurisprudence romaine confirme cette interprétation ; on lit dans un décret de la S. C. des Religieux en date du 30 novembre 1922 : *Sapienter per can.* 100, § 1, *præscribitur ut personæ morales (exceptis Catholica Ecclesia et Apostolica Sede) nonnisi per formale decretum a competente ecclesiastico Superiore erigi valeant.* (Acta Ap. Sedis, t. XIV (1922), p. 644).

[3] Nous avons délibérément laissé de côté la controverse qui divise les auteurs au sujet de la nécessité d'un décret, non seulement pour la constitution d'un collège ou association *quoad esse seu existentiam*, mais encore pour l'attribution de la « personnalité juridique ». Cf. Gillet, *De la personnalité juridique en droit canon*, p. 249 ; M. Conte a Coronata, *Institutiones juris canonici*, t. I, n. 138 ; Michiels, *Principia generalia de personis in Ecclesia*, p. 352-354.

[4] On pourrait en dire autant des « Mutuelles » ou « Mutualités ecclésiastiques », organisées dans nombre de diocèses, avec un but analogue ou parallèle à celui des syndicats.

[5] Spécialement la loi du 25 février 1927.

[6] Dans les statuts qui nous ont été présentés avec la présente consultation, nous lisons :

Art. 7. — « Le Syndicat est administré par un Conseil syndical, dont les fonctions sont gratuites. Ce Conseil comprend : 1° Un Bureau composé d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier ; 2° de deux autres membres. Ce Conseil, élu par l'Assemblée générale pour 3 ans, nomme lui-même ses Présidents, Secrétaire et Trésorier. »

Art. 10. — « Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires de la Société... Les membres de ce conseil ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements et opérations du Syndicat. Ils ne répondent que de leur mandat. »

Ni légalement (au point de vue de la loi civile), ni canoniquement, l'intervention de l'autorité diocésaine n'est prévue.

C'est sur ce modèle que fonctionnent la plupart des Syndicats ou Mutualités ecclésiastiques.

[7] L'art. I des Statuts que nous avons sous les yeux est ainsi formulé : « Entre les prêtres soussignés et *tous ceux qui adhèrent aux présents Statuts*, il est formé un Syndicat, Association professionnelle des Membres du Clergé... ».

[8] L'art. 12 des Statuts cités est ainsi libellé : « Le patrimoine du Syndicat est formé : 1° des cotisations des membres ; 2° des *dons* et *legs* qui peuvent lui être faits ; 3° des *subventions* qui peuvent lui être accordées. »

Il n'est pas rare que les évêchés favorisent les syndicats ou mutualités ecclésiastiques au moyen de subventions (en argent) ou par des legs ou donations (meubles ou immeubles en rapport avec le but de l'association). La plupart du temps ces « biens » (meubles ou immeubles) faisaient partie du patrimoine de l'Eglise, donc avaient qualité de « biens ecclésiastiques ».

[9] Par exemple, si les Statuts contiennent des articles comme celui-ci :

« En cas de dissolution, ...l'assemblée générale décidera, à la majorité des deux-tiers des votants, l'*emploi des fonds* restant en caisse, ainsi que l'*attribution des immeubles* à une association similaire, sans que jamais l'attribution s'en puisse faire entre syndiqués... ».

[10] De telles donations ou attributions sont possibles *légalement* (aux yeux de la loi civile), surtout lorsque parmi les buts de l'association ont été spécifiés v. g. : « l'étude, la défense et le développement des intérêts matériels, intellectuels et moraux du clergé... » (ou autres fins analogues).

On peut se rendre compte, par là, des avantages et de la sécurité que peut présenter le syndicat (malgré les limitations de sa capacité), pour la possession des biens ecclésiastiques... ; et combien par conséquent il est dommageable que certains syndicats diocésains aient été dissous et leurs biens dévolus, sur l'invitation ou la pression du gouvernement de Vichy.

plus strictes encore puissent être posées quant à l'usage, le contrôle, la sauvegarde et la dévolution de ces biens, qui, eux, ont vraiment « qualité de biens d'Eglise » [1].

6° En dehors de ces cas particuliers, les droits de l'évêque sur les syndicats ou mutuelles ecclésiastiques (qui ne sont au fond qu'un phénomène ou exemple de propriété collective) ne dépassent pas la limite de ses devoirs généraux de « vigilance » sur son diocèse (can. 336, § 1), — et sur ses clercs en particuliers, attendu que les syndiqués ou mutualistes sont prêtres ou au moins clercs.

A. B.

Q. — On parle beaucoup de l'affaire de Loublande, mais dès que l'on demande ce qu'a déclaré Rome à ce sujet, personne n'est capable de le dire. Aussi je m'adresse à l'*Ami*...

R. — Le plus surprenant dans cette question, c'est qu'elle nous parvient du diocèse de Poitiers... Nous constatons ainsi, pour notre consolation, que ce qui arrive pour l'*Ami*, arrive aussi pour les *Semaines Religieuses* : il y a des abonnés qui ne les lisent pas, même dans la partie officielle, ou qui négligent de s'y référer !

Donc, dans la *Semaine Religieuse* de Poitiers, du 18 avril 1920, Mgr de Durfort, après avoir rappelé que « Rome s'était réservé l'examen des faits de Loublande et de tout ce qui s'y rapporte », publiait le décret du Saint-Office du 10 mars 1920, confirmé le lendemain par S. S. Benoît XV, et inséré dans les Acta A. S. « *Mature perpensis omnibus, S. Congr. declarat prætensas visiones, revelationes, prophetias, etc., quæ sub appellatione « les faits de Loublande » vulgo designari solent, necnon scripta quæ ad eadem referuntur, non posse probari.* »

L'évêque faisait suivre ce texte d'une traduction où le mot *prætensas* était rendu par « prétendues visions, etc. ».

A ce propos, la *Semaine Religieuse* de Tours qui avait publié le même texte, en « rectifiait » la traduction dans sa « partie non officielle » et proposait de traduire *prætensas* par « mises en avant, rapportées, alléguées, relatées comme telles ». Et elle ajoutait : « cette décision [du St-Office] n'exprime ni réprobation, ni condamnation ». Il semble bien cependant que l'*impossibilité* d'approuver, (*non posse probari*), n'est pas loin d'équivaloir à une réprobation formelle ; autrement le St-Office aurait dit : *non probari*. Il y a là, en tout cas, de quoi alimenter les discussions amicales entre confrères dont nous parle notre correspondant. Quant au sens du mot *prætendere*, nos meilleurs lexiques (Quicherat, Freund-Thiel, etc.) donnent raison aux deux *Semaines Relig.* en admettant que dans la bonne latinité (qui est celle qu'adopte la Curie Romaine) *prætendere* signifie tout aussi bien « mettre en avant, alléguer » que « prétexter, prétendre ». Sur ce point, c'est aux latinistes à entrer dans la controverse...

[1] Ces meubles ou immeubles gardent-ils cette qualité de « biens ecclésiastiques » même après leur donation ou attribution (*légale*) au syndicat ou à la mutuelle ? Cela dépendra de l'intention ou de la volonté des administrateurs ecclésiastiques. Ceux-ci en effet ont la possibilité ou bien d'abandonner le domaine de meubles ou immeubles (dans les limites cependant autorisées par le droit pour les aliénations) au syndicat, en ne spécifiant que des réserves ou conditions *en cas* de dissolution de la société ; — ou bien de se réserver la propriété entière (sous couvert d'une donation ou vente *purement légale*), avec contrôle de l'administration. En ce dernier cas, les meubles ou immeubles continueront à être canoniquement de vrais « biens d'Eglise », avec toutes les conséquences de droit. Toutes ces précautions en cas de transfert (aussi bien que les précisions inscrites dans les Statuts de l'association au sujet de l'attribution du patrimoine social en cas de dissolution), sont une preuve de plus, s'il en était besoin, de la *non-appartenance* de ces biens à une « personne morale ecclésiastique ». Si le syndicat (ou la mutuelle) avait cette qualité, la dévolution de ses biens, en cas d'extinction, serait faite en conformité avec le canon 1501, c'est-à-dire par attribution (sauf les exceptions prévues) *à la personne morale* (ecclésiastique) *immédiatement supérieure*.

LITURGIE

Q. — Un prêtre chargé de plusieurs paroisses est tenu de réciter, avec octave, l'office des Titulaires de toutes ses paroisses. Or il n'est pas rare, hélas, qu'un prêtre de campagne ait la charge de deux, trois, et jusqu'à sept ou huit paroisses. Devant la complication qui en résulte pour lui, doit-il strictement appliquer la loi liturgique rappelée ci-dessus ?

R. — L'*Ami* ne peut aller contre les enseignements précis de l'Eglise ! Tous les clercs qui sont *strictement* attachés au service d'une ou de plusieurs églises paroissiales sont tenus de faire l'office de chacun des titulaires de ces églises. Plusieurs décrets de la S. C. des Rites l'ont affirmé ; le dernier en date, à notre connaissance, a été rendu (27 avril 1929) sur la demande du rédacteur de l'ordo d'Agen (*Ami*, 1929, p. 501). Voir aussi, pour questions semblables, *Ami*, 1929, p. 176 et 407.

Un curé chargé de plusieurs paroisses doit donc réciter l'office de chacun des titulaires, parce qu'il est strictement attaché au service de ces diverses églises paroissiales, — tout comme le curé chargé d'une seule paroisse doit réciter l'office de tous les titulaires de son église, si elle en a plusieurs (cf. *Ami*, 1932, p. 768) .

La fête du titulaire se célèbre sous le rite double de 1re classe, avec octave commune.

A noter toutefois qu'un prêtre qui ne serait pas *strictement attaché* à une église (tel est le cas, par exemple, d'un prêtre qui dessert une chapelle de secours) n'aurait pas à faire l'office de son titulaire.

Ceci, d'après le droit commun. Mais il existe, pour certaines diocèses, des indults qui réduisent l'obligation au seul office du Titulaire de la paroisse résidentielle. Voyez s'il en est ainsi pour vous.

Remarque. — Il s'agit ici de l'office, et non de la *messe*. Pour cette dernière, on doit se conformer au calendrier de l'église dans laquelle on célèbre (*Addit. in rub. Miss.*, tit. IV, n° 6).

Q. — Un de nos confrères a présidé dernièrement une cérémonie de fiançailles. Il a béni la bague, l'a fait remettre à la jeune fille par le jeune homme et a dit aussitôt après « *Ego adjungo vos, in nomine Patris, et Filii et Spiritus Sancti* ». — Qu'est-ce que cette formule ? Je ne l'ai trouvée nulle part.

2° J'ai assisté aux funérailles d'une Sœur de St-Vincent-de-Paul. Sur le cercueil était étendu un voile *blanc* et non noir, comme le demande la Liturgie pour les adultes. Pourquoi cette coutume ?

3° Quelques confrères, pour rendre plus solennelle l'administration du baptême, prennent une aube, cordon et étole (comme pour la messe) ; l'un d'eux voulait même une chape. Or, le rituel ne parle que du surplis et de l'étole.

Quid... ?

R. — I. Le Code (à la suite du décret *Ne temere*) consacre un canon aux fiançailles (1017). Pour que ces dernières soient valides, il faut que la promesse de mariage soit faite *par écrit* (rédigé par n'importe qui et en n'importe quels termes). Le document doit être daté et signé par les deux parties et, en plus, ou bien par le curé (et non par un autre prêtre) ou l'Ordinaire du lieu, ou bien par deux témoins. Toute autre manière de procéder à des fiançailles est *invalide*, soit au for externe, soit au for interne.

Quand cette forme juridique est observée, il est permis d'ajouter d'autres cérémonies. Mais, — les fiançailles ne constituant ni un sacrement ni un sacramental, — il n'y a pas lieu de donner à ces cérémonies une solennité qui semblerait conférer a la promesse de mariage un caractère qu'elle n'a pas. Qu'à l'occasion de leurs fiançailles, le jeune homme et la jeune fille fassent bénir la bague, fort bien ; qu'ils assistent à la sainte messe, excellent ; qu'ils y communient, rien de mieux. Mais, de grâce, que la cérémonie ne soit pas une imitation (nous pourrions dire une parodie, surtout si les fiançailles sont invalides par manque de forme juridique) de celle du mariage, y compris la formule « *Ego adjungo vos* », ou toute autre semblable (paroles qui ne produisent aucun effet) !

Un petit mot, *en français* (ici, c'est tout indiqué), appelant les bénédictions de Dieu sur les fiancés et la grâce d'une bonne et surnaturelle préparation au mariage, voilà ce qui convient. Votre « *adjungo* », synonyme de « *conjungo* », n'unit rien ni personne. Nous avons vu, dans un certain manuel : « *affido* », qui ne signifie rien. Pourquoi inventer des formules latines, quand il n'y en a point de prescrites ?

II. — Le drap mortuaire qui recouvre le cercueil d'un adulte et le catafalque doit être de couleur *noire*, sans exception (Cérémonial des évêques, livre II, ch. XI, n° 1, et plusieurs décrets de la S. C. des Rites). L'usage de couvrir d'un drap blanc le cercueil d'une personne non mariée ne peut pas être conservé (S. R. C., n° 3035, ad 2). Seul, le cercueil d'un enfant mort avant l'âge de raison peut être recouvert d'un voile blanc. Renseignement pris, la Congrégation des Sœurs dont vous parlez ne jouit d'aucun indult sur ce point.

III. — Lorsqu'un prêtre donne le sacrement de baptême à un *enfant*, il doit être revêtu du surplis et de l'étole (*Rit.* tit. II, cap. II, n° 68) ; pour un *adulte*, il pourrait prendre la *chape* sur l'étole et le surplis (*Rit.*, tit. II, cap. IV, n° 1).

Seul, l'évêque, lorsqu'il administre le baptême, se revêt de l'amict, de l'aube, du cordon, de l'étole et de la chape (*Rit.*, tit. II, cap. VI, n° 3).

Les vêtements liturgiques ne sont pas interchangeables. Lorsque le rituel demande un surplis, ce n'est pas un rochet ou une aube qu'on doit prendre, mais bien un surplis.

En principe, l'étole croisée sur l'aube ne doit pas se porter découverte. La manière de procéder, dont vous parler, est donc doublement fautive.

Q. — Lorsque l'on verse la goutte d'eau dans le calice, à l'offertoire, il peut arriver qu'elle tombe sur la paroi de la coupe et qu'elle soit essuyée par le purificatoire. La messe est-elle valide ?

R. — 1° Tous les manuels de théologie vous enseigneront que l'on doit mettre un peu d'eau dans le vin du calice, et cela *sub gravi*. Le concile de Trente (session XXII, c. 7) déclare : « Monet... sancta Synodus præceptum esse ab Ecclesia sacerdotibus ut aquam vino in calice offerendo miscerent, tum quod Christum Dominum ita fecisse credatur, tum etiam quia e latere ejus aqua simul cum sanguine exierit. Quod sacramentum hac mixtione recolitur et cum aquæ in Apocalypsi beati Joannis populi dicantur, ipsius populi fidelis cum capite Christo unio repræsentatur. »

2° Que la messe soit valide si l'eau n'a pas été mêlée au vin, cela ne fait aucun doute. Il suffit de lire les rubriques du Missel pour s'en convaincre (*De defectibus in celebratione missarum occurentibus*, tit. IV, n° 7) : « Si autem celebrans ante consecrationem calicis advertat non fuisse appositam aquam : statim ponat eam, et proferat verba consecrationis. Si id advertat post consecrationem calicis : nullo modo apponat, *quia non est de necessitate sacramenti* ».

3° En pratique, il faut prendre soin que l'eau soit mélangée au vin avant d'essuyer la coupe avec le purificatoire. Si on a essuyé l'eau avant son mélange avec le vin, le remède est facile : reprenez la burette d'eau et recommencez la cérémonie, comme vous le demande la rubrique précitée.

RECTIFICATION

Nous avons reçu la lettre suivante du Rév. Père Brault, procureur général de la Congrégation du Saint Esprit près le Saint-Siège ; nous le prions d'agréer nos vifs remerciements.

« Dans son numéro du 28 octobre dernier, page 671, l'*Ami du Clergé* dit que désormais les Préfets Apostoliques peuvent porter les insignes prélatices en dehors même de leur territoire : ceci en accord avec le texte de la formula minor du 1er janvier 1941.

Ceci était très vrai... jusqu'à la date du 15 août 1947. A cette date une « Notificatio » de la S. C. de la Propagande N° 3034/47 contient, entre autres choses, une disposition qui annule cette concession « Insuper, ex mandato Secretariæ Status, abolendum est privilegium concessum in secunda parte n. 53 Formulæ minoris ; unde in textu memorati delenda sunt verba « *etiam extra proprium territorium, præhabito, quoad pontificalia, consensu, Ordinarii loci* ».

Signé : P. card. Fumasoni-Biondi.

JURISPRUDENCE

Ouverture d'école et enseignement par un congréganiste

Q. — Dans l'*Ami* du 23 sept. 1948, p. 589 sous le titre : « *Formalités d'ouverture des écoles privées* », on lit la phrase suivante : « Les lois des 3 sept. 1941 et 6 avril

1942... un congréganiste peut donc aussi bien qu'une personne laïque et dans les mêmes conditions ouvrir une école ou y donner l'enseignement. » [Lire 3-IX-1940].

Certains inspecteurs d'académie prétendent que ces lois (du 3 sept. 1940 et 6 avril 1942) ne concernent que les Congrégations autorisées et que celles qui, pour une raison ou pour une autre, ont négligé de demander une pareille autorisation, ne peuvent, pas plus maintenant qu'avant 1940, enseigner *en habit.*

R. — Les déclarations d'ouverture d'écoles primaires privées se heurtent actuellement dans certaines académies aux difficultés les plus inattendues.

On a vu formuler une opposition — retirée d'ailleurs avant d'être portée devant le conseil départemental — à une déclaration sous prétexte que le déclarant était « ministre du culte », et que la loi du 28 mars 1882 retirait ce droit aux ministres du culte en abrogeant des articles de la loi de 1850 qui visaient une question d'inspection. C'était une absurdité (Cf. *Documentation catholique*, n° du 21 nov. 1948, col. 1507 à 1509).

Dans d'autres académies on paraît croire que les textes qui ont relevé les congréganistes de l'incapacité d'enseigner formulée par l'art. 14 de la loi du 1er juillet 1901 et la loi du 7 juillet 1904 ne concerneraient que les membres des congrégations autorisées ou qui auraient il y a 40 ans formé une demande en autorisation : les autres congréganistes n'auraient « pas plus maintenant qu'avant 1940 le droit d'enseigner en costume religieux ».

Cette interprétation serait manifestement erronée.

L'article 14 de la loi de 1901 décidait : « Nul n'est admis à diriger soit directement, soit par personne interposée un établissement d'enseignement, de quelqu'ordre qu'il soit, ni à y donner l'enseignement, s'il appartient à une congrégation *non autorisée* ».

Quant à la loi du 7 juillet 1904 portant suppression de l'enseignement congréganiste, l'art. Ier, alinéa 1er, décidait : « L'enseignement de tout ordre et de toute nature est interdit en France aux Congrégations ».

Ainsi la loi de 1901 avait interdit l'enseignement aux membres des congrégations qui ne justifiaient pas d'une autorisation ou d'une demande régulière en autorisation, et la loi de 1904 allant beaucoup plus loin avait interdit l'enseignement à tout congréganiste appartenant ou non à une Congrégation autorisée. Les Congrégations exclusivement enseignantes étaient supprimées et leurs biens mis en liquidation.

La situation était nette.

En 1940, la loi du 3 septembre est venue purement et simplement abroger les dispositions de la loi de 1901 qui visaient les Congrégations non autorisées et la loi de 1904 tout entière.

Loi du 3 sept. 1940. Article unique : « Sont abrogées : la loi du 7 juillet 1904 portant suppression de l'enseignement congréganiste et l'article 14 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ».

La situation est claire : un congréganiste, un ecclésiastique, un laïque peuvent dans des conditions *identiques* donner l'enseignement et porter le costume qui leur convient. La qualité de congréganiste ne confère ni privilège, ni incapacité : la loi n'a pas à en tenir compte. L'opposition à l'ouverture d'une école qui serait fondée sur la qualité de congréganiste du déclarant serait certainement illégale et ne pourrait être maintenue par les juridictions académiques.

Auguste RIVET.

Drap mortuaire et brancard [1]

Q. — Lors des obsèques civiles, le curé peut-il refuser de donner le drap mortuaire. Il me semble avoir lu que le refus fait par un curé avait valu un blâme au maire en vertu d'un article de jurisprudence civile ?

Quid ?

R. — Le drap mortuaire et le brancard comptent parmi les objets mobiliers cultuels, c'est-à-dire les objets garnissant les églises et servant à leur ornementation ou à l'exercice du culte.

Sous l'Ancien Régime, les inhumations étaient exclusivement choses d'église. L'Eglise fut dépouillée de ce privilège par la Révolution. Le décret général du 23 prairial an XII, art. 22 [2], accorda aux fabriques le monopole des fournitures pour inhumations. Le monopole fut supprimé par *la loi du 28 décembre 1904.* Cette loi, faisant table rase du passé, était comme une préface de la loi de séparation des Eglises et de l'Etat [3], en séparant, pour les enterrements, la cérémonie en deux parties : l'une extérieure, l'autre intérieure.

Le service extérieur [4] comporte l'emploi d'un matériel assez considérable : corbillards, voitures, draperies, housses, harnais, cercueil, tentures extérieures des maisons ou immeubles sur la voie publique. D'après la loi du 28 décembre 1904, les communes pouvaient exiger des fabriques ce matériel, en le reprenant pour sa valeur estimative.

Une circulaire du 25 fév. 1905 voulait étendre le domaine du monopole communal, en y faisant rentrer le brancard et le drap mortuaire qui recouvre le cercueil. C'était à tort, car la loi du 28 décembre 1904 ne compte pas ces objets parmi ceux qui constituent le service extérieur des pompes funèbres. D'ailleurs une circulaire n'a pas l'autorité d'une loi.

« Le brancard, dit M. J. Delpech, doyen de la Faculté de droit de l'Université de Strasbourg, est d'église [5], parce qu'il n'existe qu'à cause de la cérémonie religieuse, et, s'il est utilisé, en maintes communes rurales, au sortir de l'église, aux fins du service extérieur, pour le transport des morts au cimetière, il ne l'est que « par une tolérance et un arrangement particulier qui n'ont rien à voir avec la rigueur du droit » [6].

Le service intérieur comprend les ornements sacerdotaux, les vases sacrés, le catafalque, les draps mortuaires qui le recouvrent ou recouvrent le cercueil pendant son stationnement à l'Eglise, les candélabres, les cierges, draperies funèbres qui décorent l'intérieur et l'extérieur de l'Eglise, le béni-

[1] Cf. L. Lacour, *Le mobilier cultuel sous la séparation de l'Eglise et de l'Etat*, Librairie du Recueil Sirey, 22, rue Soufflot, Paris-Ve. (Cet article en est tiré presque textuellement).

[2] Sirey, *L. ann.*, t. ▸, p. 718.

[3] V. Rubat de Mérac, *Le nouveau régime des pompes funèbres*, Paris, Lethielleux, 1905.

[4] Cf. concl. Feuilloley, sous Cass. 10 mars 1908, S. 08.1.280 ; D. 08.1.1469 ; *R. O. D.*, 1908, p. 330.

[5] *Doc. Cath.*, 27 mai 1933, col. 1320.

[6] Hauriou, notes sous Conseil d'Etat, 4 avril 1913, S. 1913.3.161.

tier, les croix, les bannières, etc..., en un mot tous les objets qui servent à la cérémonie religieuse.

D'autres objets sont affectés à la fois au *service intérieur et extérieur*, comme ceux dont nous venons de parler, le drap mortuaire déposé sur le cercueil dans l'église et dans la rue, le brancard, s'il sert pour le stationnement à l'église et pour le transport au cimetière.

Quels droits avaient les communes?

Elles n'avaient pas le droit de réclamer et d'acheter le matériel servant exclusivement au service intérieur, ni le matériel employé à la fois au service intérieur et au service extérieur ; elles ne pouvaient exiger, moyennant finances, que les objets exclusivement affectés au service extérieur. La circulaire du 25 février 1905 le dit formellement. Elles n'étaient même pas forcées d'user de ce droit ; en fait, bon nombre ne l'ont pas exercé.

En résumé, d'après la loi du 28 décembre 1904, la fabrique restait propriétaire du matériel servant exclusivement au service extérieur, quand la commune ne l'avait pas racheté.

Par les lois du 9 déc. 1905 et du 13 avril 1908, la propriété de tout le mobilier des fabriques fut attribuée à l'Etat, au département ou à la commune. Par conséquent, le matériel des pompes funèbres appartient à la commune si l'église lui appartient. Mais, il faut mettre le point sur ceci, c'est que d'après l'art. 5 de la loi du 2 janvier 1907, CE MATÉRIEL EST GREVÉ D'UNE SERVITUDE D'AFFECTATION AU PROFIT DU CULTE : « les édifices affectés à l'exercice du culte ainsi que les meubles les garnissant continueront... à être laissés à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour la pratique de leur religion. » Le texte est formel. Le maire ne peut nullement porter atteinte à leur affectation cultuelle, soit en les vendant ou en les louant, soit en supprimant leur destination selon son bon plaisir, soit en les détournant, même temporairement, de leur usage légal, par une immixtion indue dans l'organisation et la tenue des cérémonies religieuses ou par un acte de disposition ou de déplacement.

Le préfet de Seine-et-Oise, le 18 juillet 1908, avait écrit au maire de Bièvres : « Les communes propriétaires des églises sont aussi propriétaires des meubles les garnissant... ; les communes sont seulement tenues de respecter leur affectation, c'est-à-dire de les laisser à la disposition des fidèles pendant les heures d'exercice du culte. En dehors de ces heures, la municipalité possède incontestablement le droit de les utiliser comme bon lui semble.» Ce n'est pas vrai. Il s'agissait des bancs et des chaises. M. Grousseau, député, en écrivit à M. Briand, ministre de la Justice et des Cultes. M. Briand répondit qu'en principe la servitude au profit des curés et des fidèles était continue, mais qu'on ne saurait refuser d'admettre la faculté pour la commune de momentanément disposer, dans un but d'intérêt général, à titre exceptionnel, et sans que la pratique régulière et normale du culte fut gênée, des chaises de l'église :

« ...Fidèles ou ministres du culte, dit-il, ont indistinctement le droit de bénéficier en fait de l'affectation légale de l'édifice et par conséquent du mobilier qu'il contient. C'est donc d'une manière continue et non pas seulement aux heures d'exercice du culte public que les bancs et les chaises, comme les églises elles-mêmes, doivent être laissés à la disposition des fidèles. Mais, si tel est le principe, il ne faut pas, en fait, tirer des conséquences d'une rigueur inacceptable. »

C'était une erreur. Le Ministre allait à l'encontre du texte formel de la loi de 1907, qui ne distingue pas et met à la disposition des fidèles et des ministres du culte les églises et les objets les garnissant sans aucune restriction du droit d'usage. Or, il y aurait restriction, si une partie du mobilier était utilisée parfois en dehors de l'église. Il n'appartient nullement au maire de désaffecter les meubles, même momentanément, même dans un but d'intérêt général, ce qui, d'ailleurs, servirait de pavillon pour couvrir des mobiles non avoués parce qu'inavouables. Une ordonnance du 11 février 1910, du président du tribunal civil de Loudun [7] et une décision de la Cour de Cassation du 17 juin 1914 [8] cassant un jugement d'Orthez sont en ce sens. (Voir aussi réponse du préfet du Nord au maire de Willems : *La Jurisprudence civile ecclésiastique*, supplément à l'*Ami du Clergé*, t. VIII, p. 111, 20 mai 1909).

Ce qui se dit des chaises et des bancs s'applique à plus forte raison au matériel des pompes funèbres, car la question alors est d'intérêt moins accidentel.

Le tribunal civil d'Angoulême, le 22 décembre 1908 [9] semblait admettre le droit du maire de réclamer, même pour les enterrements civils, le brancard et le drap mortuaire, comme s'il agissait incontestablement en sa qualité de maire chargé de faire respecter dans sa commune la loi du 28 décembre 1904. Tout au contraire, il semble que le curé peut toujours refuser la remise au maire d'un objet faisant partie du mobilier jadis affecté au service extérieur des pompes funèbres, surtout s'il sait lui-même en tirer parti pour le service intérieur.

« J'estime même, dit le chanoine Crouzil (*Univers*, 18 juin 1912) qu'il lui est permis de refuser pour des obsèques civiles un brancard, des tentures, un drap mortuaire qui, achetés par la commune avant la séparation des Eglises et de l'Etat et confiés à la fabrique pour servir dans les cérémonies du culte, faisaient partie du mobilier garnissant l'église au moment où est devenue applicable la loi du 9 décembre 1905. La loi ne distingue pas et laisse tout le mobilier, quelque soit son origine, à la disposition exclusive des curés et des fidèles. »

Cette solution s'impose mieux encore au cas où un objet porte des emblèmes religieux, car l'article 2, § 4, de la loi de 1904, fait aux communes une obligation d'avoir un matériel à double usage, l'un pour les obsèques religieuses, l'autre pour les obsèques civiles. Elle fut celle du Conseil de préfecture de la Charente-Inférieure, par arrêté du 26 octobre 1909, Clémence Bély [10].

L'Ecole des communes (avril 1910) a bien précisé la question : la commune, ayant le monopole des fournitures pour le service extérieur des pompes funèbres, doit se munir d'un drap mortuaire et d'un brancard lui appartenant, afin de les mettre à la disposition des familles ne voulant pas d'enterrement religieux. Le curé ne peut pas être contraint de prêter pour un enterrement civil le drap mor-

[7] *R. O. D.*, 1910, p. 209.
[8] *Doc. Cath.*, t. v, 1921, p. 445.
[9] *R. O. D.*, 1909, p. 120.
[10] *R. O. D.*, 1910, p. 470.

tuaire dont il use pour les obsèques des fidèles et qui porte des insignes religieux.

Et voici un jugement du juge de paix de Houilles, du 21 septembre 1911 (curé de Pindères) [1] :

« Attendu que le demandeur attribue à tort un caractère impératif aux dispositions de la loi du 28 décembre 1904 transférant des fabriques et consistoires aux communes le monopole du service extérieur des pompes funèbres...

Attendu que n'ayant pas installé le monopole et ne s'étant pas fait remettre le matériel..., la commune de Pindères n'est pas devenue propriétaire du matériel...

Attendu... que les meubles se trouvent grevés de la même servitude que l'église et au même titre...

Attendu qu'une délibération du Conseil municipal ne peut supprimer une servitude d'affectation cultuelle établie par la loi ; qu'une telle délibération n'est qu'une affirmation sans preuve et ne peut produire aucun effet ;

Attendu, en outre, que le drap mortuaire, ne serait-ce qu'à cause de son caractère confessionnel, en raison de la Croix, qui en est la marque distinctive, reste, évidemment dans la catégorie des meubles soumis à l'affectation cultuelle et que ce serait méconnaître cette affectation que de le faire figurer à un enterrement civil... »

Un jugement semblable fut rendu, le 30 mai 1912, par le tribunal de paix de Brienne-le-Château (Aube) [2] au sujet d'un drap mortuaire acquis à l'aide de fonds provenant en partie de ressources communales, en partie d'une souscription ouverte entre les habitants de la commune, et, depuis son acquisition, compris parmi les objets mobiliers garnissant l'église et servant à l'exercice du culte. Le maire d'Epagne le prétendait incontestablement propriété de la commune, appelé à servir à toutes les inhumations, même civiles, et, comme tel, tenu à être déposé à la mairie, conformément d'ailleurs à une délibération prise par le Conseil municipal et faisant, au surplus, partie des fournitures destinées au service extérieur des pompes funèbres dont la commune a le monopole. Le tribunal, par jugement contradictoire en dernier ressort, déclare la commune d'Epagne non recevable, en tout cas mal fondée en sa demande de restitution contre l'abbé Potié. Est entaché, en effet, d'excès de pouvoir, l'arrêté municipal prescrivant sans restriction ni réserve de déposer à la mairie tous les objets affectés au service des pompes funèbres et mettant ces objets à la disposition des habitants ; pareil arrêté, par la généralité de ses termes, s'étendant même aux objets réservés au service intérieur, va à l'encontre des dispositions des lois du 29 décembre 1904 et du 2 janvier 1907, suivant lesquelles lesdits objets doivent être laissés dans les édifices religieux à la disposition des fidèles et des ministres du culte.

Ainsi statue le Conseil d'Etat, le 9 août 1913 [3], sur la requête de l'abbé Delvals. M. Steeg, ministre de l'Intérieur avait présenté des observations tendant à ce qu'il plût au Conseil de rejeter la requête du sieur Delvals par les motifs que le drap et les brancards, qui, au terme de l'arrêté attaqué, devaient être déposés à la mairie, sont bien des objets employés au service extérieur du culte. Le Conseil répondit par l'affirmation du seul principe vrai qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 28 décembre 1904 les fabriques et les consistoires conservent le droit exclusif de fournir les objets destinés au service des funérailles dans les édifices religieux et à la décoration intérieure et extérieure de ces édifices et qu'aux termes de l'article 5 de la loi du 2 janvier 1907, à défaut d'association cultuelle, les meubles garnissant les édifices affectés à l'exercice du culte et qui n'auront pas été désaffectés dans les cas prévus par la loi du 9 décembre 1905, continueront à être laissés à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour la pratique de leur religion.

En une autre espèce, l'adjoint au maire de La Rochette (Charente) avait fait remiser dans une grange appartenant à la commune un brancard servant aux sépultures et faisant partie du mobilier inventorié de l'église paroissiale de La Rochette, sous prétexte que ce brancard était une propriété communale, avait été transformé et modifié aux frais et sur les ordres de la commune, servait au service extérieur des enterrements et n'avait été remisé dans un local communal qu'alors qu'il se trouvait au cimetière. Le tribunal d'Angoulême, en un jugement du 22 juillet 1923, a été des plus nets, en décidant, d'une part, que l'origine du brancard est une circonstance sans intérêt ; que seule doit être prise en considération l'affectation de ce meuble au temps de la séparation des Eglises et de l'Etat et le fait qu'il garnissait à ce moment l'église au sens de l'art. 5, § 1er de la loi du 2 janvier 1907; qu'il importe peu, en effet, que ce brancard ait été réparé par la commune, qu'il est néanmoins grevé de la même servitude d'affectation cultuelle, dont il ne peut être détourné par le caprice d'un maire ou d'un adjoint ; et, d'autre part, dans ces conditions, que l'adjoint, en donnant l'ordre de s'emparer du brancard, ne saurait être considéré comme ayant agi en sa qualité d'administrateur de la commune de La Rochette pour fairer entrer en son domaine une chose qui lui appartenait ; qu'il a commis une voie de fait constituant, à sa charge, une faute se détachant de l'exercice de ses fonctions et engageant sa responsabilité personnelle. C'est pourquoi celui-ci fut condamné à restituer, dans la huitaine du jugement, à l'église de La Rochette le brancard dont il s'était indûment emparé et à supporter personnellement les entiers dépens, à titre de dommages-intérêts, envers le curé Beau.

* *

Prenons les choses sous une autre face.

Si la commune possède un matériel pour le service extérieur, le maire ne peut pas forcer le curé à recevoir, pour la cérémonie à l'église, certains objets de ce matériel, comme le drap mortuaire municipal, le brancard municipal, à l'exclusion du drap et du brancard de l'église. Le curé peut exiger que les draps mortuaires, les brancards et autres objets lui appartenant ou affectés à l'église soient seuls introduits dans l'église. Il va de soi, à supposer que le curé veuille faire changer, à la porte de l'église, le drap qui recouvre le cercueil, il devra éviter toute parole, tout geste, toute voie de fait qui pourraient être interprétés comme une injure faite à la dépouille du défunt. L'affaire jugée contre le curé de Verdigny (diocèse de Bourges) et son sacristain par le tribunal de Sancerre, le 16 no-

[1] *R. O. D.*, 1911, p. 654. Revue Inst. cul., VII, 1912, p. 105.
[2] *R. O. D.*, 1912, p. 576, avec note Crouzil.
[3] ***R. O. D.*, 1913, p. 492.**

vembre 1909 [4], a bien tracé la ligne des droits respectifs.

« Attendu que des instructions émanées de l'autorité diocésaine dont l'interprétation échappe à la juridiction civile excluaient l'usage du drap dans les cérémonies demandées par des familles qui avaient refusé leur concours au denier du culte ; que Cottat avait de toute évidence le droit de faire procéder aux obsèques de sa femme en dehors d'un rite confessionnel ; mais que, dès l'instant où il adoptait pour cette cérémonie le rite catholique, il était tenu d'en subir toutes les exigences si rigoureuses qu'elles puissent être ; que, d'autre part, Jouandin qui avait l'usage du drap à fin cultuelle, avait, au nom du culte dont il était le ministre, le droit d'en refuser l'usage à qui ne pouvait l'exiger. »

Cependant la cour de Bourges, le 9 décembre 1909 [5], sur appel du procureur de la République, sans examiner si le curé avait le droit de refuser le drap, ne voyant que la question d'enlèvement du drap opéré d'une façon outrageante, condamna chacun des prévenus à 16 fr. d'amende avec sursis et solidairement aux dépens.

Toujours la commune peut avoir son brancard et son drap, mais le maire ne peut donc en imposer l'usage aux familles pour les enterrements religieux. Elle ne peut pas non plus imposer son drap, quand il s'agit du drap d'honneur des sociétés pour leurs membres.

Mais le curé pourrait refuser tout drap portant des insignes maçonniques ou antireligieux.

Gardiennage des églises

A combien peut monter la rémunération ?

La circulaire de Colrat, du 20 mai 1921, dit que le crédit doit être voté sous cette forme : « Rétribution du gardien de l'église communale », sans aucun nom, et défend aux communes d'allouer plus de 300 fr. pour ce gardiennage. Il est pour le moins singulier de figer dans une immobilité intangible l'allocation pour gardiennage, alors qu'on devrait la majorer plus ou moins en raison des soucis, des dérangements, du temps employé au gardiennage, en raison aussi des conditions actuelles de l'existence.

Une autre circulaire du 11 novembre 1940 en tempérait un peu les rigueurs et fixait l'indemnité à 1.200 fr. Une autre circulaire du 4 janvier 1944 la haussait à 2.000 fr. Une autre du 14 avril 1947 la porta à 3.000 fr.

11 avril 1947. Eglises - Gardiennage - Indemnité. Circulaire n° 179.

Ministère de l'Intérieur. — Direction des Affaires générales. Sous-direction de l'Administration générale. Bureau du culte et association.

Le Ministre de l'Intérieur à MM. les Préfets.

Objet : *Indemnité pour le gardiennage des Eglises.*

Par circulaire n° 2 du 4 janvier 1944 vous avez été avisés que les Conseils municipaux pourraient, s'ils le désiraient, relever jusqu'à un maximum de 2.000 fr. l'indemnité annuelle allouée pour le gardiennage des Eglises qu'une précédente circulaire, en date du 11 novembre 1940, avait fixée à 1.200 fr.

Sans modifier les modalités d'exécution de cette dernière circulaire, je ne m'oppose pas, en raison de l'augmentation du coût de la vie, à ce que cette rétribution soit désormais portée à 3.000 fr., étant entendu qu'il ne s'agit, en l'espèce, pour les assemblées municipales, que d'une simple faculté.

Pour le Ministre de l'Intérieur et par délégation,
Le Directeur de Cabinet :
Henri Viguier.

(Extrait du *Bulletin officiel du Ministère de l'Intérieur* du mois de mai 1947).

Sonneries de cloches

Pour répondre à différentes demandes et donner ainsi, pensons-nous, d'utiles indications à plusieurs confrères, nous publions le contrat ci-dessous, en remerciant son bénéficiaire d'avoir bien voulu nous le communiquer.

CONVENTION

Entre les soussignés : 1° M. R. agissant comme maire de Breuvannes (Haute-Marne) tant en vertu de ses propres pouvoirs que comme autorisé par décision du conseil municipal de la dite commune en date du 15 mars 1948 approuvée par M. le Préfet le 13 avril 1948 ; 2° M. Salmon Jean, curé de la paroisse de Breuvannes [Haute-Marne, diocèse de Langres] y demeurant, agissant tant en son nom personnel qu'aux noms, et se portant fort, de ses successeurs éventuels dans la cure de Breuvannes.

Il a été convenu ce qui suit :

M. l'abbé Salmon prend à sa charge, lui et ses successeurs, les sonneries civiles qui sont les suivantes : sonneries de midi [1], tous les jours de l'année, — sonneries légales des fêtes nationales du 14 juillet, de Jeanne d'Arc, du 11 novembre, de la fête de la Libération ; les sonneries qui pourraient être installées dans l'avenir à l'occasion de fêtes déclarées légalement nationales ou d'événements extraordinaires ; les sonneries en cas de sinistres, de calamités, dangers publiques, mobilisations, etc.

M. l'abbé Salmon, ou ses successeurs, assurera également le remontage de l'horloge lorsque celle-ci sera remise en état de marche.

De son côté, la commune de Breuvannes versera au curé de Breuvannes à partir du 1er janvier 1948 la somme annuel de deux mille francs qui sera inscrite au budget communal.

La commune de Breuvannes prend l'engagement de maintenir les locaux contenant l'installation électrique parfaitement clos et couverts de façon à ce que cette installation ne puisse être détériorée soit par intempéries, soit par suite d'effondrement, lézardes, chutes de matériaux, etc., sous peine de demeurer responsable et d'être contrainte d'effectuer la réparation à ses frais, étant rappelé que l'électrification de la sonnerie des cloches de Breuvannes a été installée par les soins de M. l'abbé Salmon.

La commune de Breuvannes sera également responsable de toute détérioration causée à l'installation du fait qu'une personne autre que M. le curé aurait, sur l'ordre du maire, mis en action ou touché à la sonnerie, comme aussi dans le cas ou le détenteur de la clef laissée à la commune aurait laissé pénétrer une personne étrangère dans les locaux de la sonnerie. En dehors de ces cas, l'entretien de l'installation électrique de la sonnerie restera à la charge du curé de Breuvannes.

[4] *L'Ami, Jurispr. civ. eccl.*, t. VIII, 1909, p. 225.
[5] *L'Ami, Jurispr. civ. eccl.*, t. VIII, 1909, p. 225.

[1] Faisons remarquer que la « sonnerie de midi » n'est pas une sonnerie « *civile* », mais une sonnerie « *religieuse* », celle de l'*Angelus* (cf. *Ami, Jurisprudence*, 11 février, 30 juin, 8 septembre 1932, p. 364, 365, 395, etc.). Cependant il n'est pas interdit à la municipalité de la considérer comme utile au bien général de la commune ; ce qu'elle ne pourrait faire, serait de la considérer comme « *sonnerie civile* » à établir ou maintenir contre la volonté du curé. (*Loc. cit.*, p. 395-96). — [N. D. L. R.].

Par contre l'entretien des cloches proprement dites et de leur système de suspension comme celui de l'horloge restera à la charge de la commune de Breuvannes. En cas de panne, M. le curé fera de son mieux pour assurer la sonnerie.

Les présentes sont valables pour une durée de trois années ; mais pourront être révisées en accord entre les deux parties.

Fait en triple, en mairie, ce 30 avril 1948.

Visé à la préfecture de la Haute-Marne le 24 mai 1948.

Q. — Une autorisation du clergé est-elle nécessaire au photographe, même amateur, qui désire prendre des vues à l'intérieur d'une église ou chapelle classée comme monument historique ?

R. — D'une réponse que nous avons sollicitée des services compétents, il résulte que :

1° S'il s'agit de l'intérieur des monuments dépendant du Ministère de l'Education Nationale, ils ne peuvent être photographiés qu'avec l'autorisation des Services de l'Architecture (3, rue de Valois. Paris-1e). La liste des monuments dépendant de ce service est fournie sur demande.

2° S'il s'agit se Musées, nationaux ou municipaux, l'autorisation doit être obtenue, pour les premiers, de la Direction des Musées de France, Palais du Louvre (Pavillon Mollien), Paris ; — de la municipalité locale pour les seconds.

3° S'il s'agit d'édifices religieux, donc d'une église, il faut, *de plus, l'autorisation du clergé.*

4° Enfin, s'il s'agit d'objet d'art classé, appartenant à un particulier, il faut en outre l'autorisation de ce dernier, qui est requise, même si l'objet n'est pas classé...

L'AMI DU CLERGÉ ET LES LIVRES

COMPTES RENDUS BIBLIOGRAPHIQUES

Gustave COMBÈS, docteur ès lettres. — **L'Abbé Louis Birot (1863-1936) : un grand esprit.** — In-8 de 494 p. — Albi, Imprimerie coopérative du Sud-Ouest, 58, rue Séré-de-Rivières.

Il fallait la plume délicate de M. le chanoine Combès, pour écrire d'une façon nuancée la vie de M. le chanoine Louis Birot, son prédécesseur à la direction de l'Ecole Ste-Marie d'Albi, vicaire général honoraire de Mgr Mignot et mort curé-archiprêtre de Sainte-Cécile le 10 septembre 1936.

Le nom de M. Birot est bien connu des prêtres de la première génération de ce siècle. Sa personne, sa valeur morale, ses qualités éminentes, l'intégrité de sa foi ont toujours été, près des personnes averties, au-dessus de tout soupçon. (L'*Ami* a signalé en leur temps les excellentes études compréhensives des vérités à croire publiées par M. Birot, 1932, p. 44.) Mais ses attitudes dans les discussions religieuses, sociales et politiques ont été fréquemment discutées. La préface de M. l'abbé Chauvont dit pourquoi : « Moderne, M. Birot le fut à l'extrême ; mais, à l'extrême aussi, il eut la préoccupation d'être orthodoxe. Il aimait à dire que l'*Enchiridion symbolorum* de Denzinger ne quittait pas sa table et qu'il le consultait chaque fois qu'il avait le moindre sentiment d'atteindre les limites. Seulement, il se portait d'instinct aux limites par esprit et besoin de conciliation (non « de concession ou d'amoindrissement » fait-il remarquer) pour se rapprocher ainsi de ceux qui étaient au-delà et, leur tendant la main, pour essayer de les amener dans l'enceinte et au foyer de la vraie foi. Beaucoup s'y sont mépris. Il avait d'ailleurs, il faut bien le dire, une certaine coquetterie de l'audace, une manière, non point fanfaronne certes, mais parfois un peu provocante, qu'il ne se permettait que parce qu'il savait bien ne viser ainsi que des fantômes ou des pharisaïsmes d'orthodoxie » (p. 14).

Ces griefs sont exposés longuement et de façon apaisante par M. Combès, principalement dans les chap. IV et V de son ouvrage. Les lecteurs qui peuvent se reporter à quarante ans en arrière, savoureront toute la pénétration de cette mise au point bienveillante. Sur le terrain *philosophique*, M. Birot s'affirme contre l'intellectualisme pur, le positivisme, le scientisme et en faveur de la philosophie de l'*action*. Sur le terrain *théologique*, il est en faveur d'une théologie progressiste, à la fois spéculative et positive. Sur le terrain *apologétique*, ses préférences sont nettement en faveur de la méthode d'immanence, préambule nécessaire de l'apologétique traditionnelle. Sur le terrain *exégétique*, il préconise une critique biblique à la fois sage et courageuse.

Ce pâle résumé de l'attitude de M. Birot dans la mêlée des idées, — résumé emprunté à la table des matières de l'ouvrage, — ne rend que très imparfaitement la réalité. Cette réalité, on la trouvera objectivement retracée principalement dans les pages consacrées aux appréciations de M. Birot sur Loisy (p. 131-137), appréciation procédant d'un préjugé favorable aux idées du novateur, et, — disons-le franchement — que la charité chrétienne elle-même n'aurait pas dû excuser. Après la condamnation de *l'Evangile et l'Eglise*, et celle d'*Autour d'un petit livre*, M. Birot écrit : « En fait de doctrine, s'il est entendu que Loisy soit répréhensible, qui peut dire au juste en quoi ? Personne, pas même le Saint-Office, qui n'a pas voulu l'essayer » (*Lettre* du 11 février 1904). Et plus loin, dans la même lettre : « Les théologiens sont trop enclins à confondre le dogme, qui est la règle de la foi, avec les systèmes dialectiques qui le justifient pour eux devant la raison. Ils se figurent que la critique du système compromet irrémédiablement le dogme. Et cela peut arriver en effet ; mais cela n'arrive pas aussi souvent que les théologiens le pensent. Et voilà justement le danger de la condamnation présente : c'est qu'elle ne vise pas précisément telle *erreur* dogmatique définie, mais un système apologétique, un point de vue général, une méthode. Et elle ne dit pas en quoi la méthode est fausse. » L'encyclique *Pascendi* et le Décret *Lamentabili* sont venus apporter les précisions que M. Birot ne trouvait pas en 1904. Comme l'écrit M. Combès, ces documents achèvent de dessiller ses yeux et il voit bien maintenant que la critique biblique de ce trop ambitieux exégète... « ne donne souvent qu'une interprétation subjective et erronée des textes sacrés » (p. 136). Il eût mieux valu, certes, dès le début, condamner nettement avec Rome la doctrine dangereuse. « Il combat, écrit encore M. Combès, les méthodes routinières qui mettent la science religieuse en retard sur les autres sciences, les traditions d'école qui rapetissent maladroitement le champ de ses investigations et la manière un peu surannée dont on l'enseigne aux étudiants ecclésiastiques. Il veut une théologie traditionnelle, mais appelant elle-même le progrès qui est essentiellement la tradition en marche. » On trouvera, à ce sujet, de bons aperçus dans le chapitre sur la *Méthode de la théologie*, publié sous le nom de Mgr Mignot dans *Lettres sur les études ecclésiastiques* (Paris, Letouzey). Les aperçus sont justes, et n'ont qu'un tort, celui de supposer qu'avant 1900 rien n'avait été fait en ce sens.

Au point de vue *politique*, M. Birot est foncièrement républicain : il proclame que l'Eglise est en dehors et au-dessus des partis, combat tous les groupements qui

veulent l'accaparer pour des fins politiques, est hostile à la constitution d'un parti politique, se déclare, ici avec moins de sûreté, pour la Séparation de l'Eglise et de l'Etat. En matière d'*enseignement*, M. Combès avoue sans détour que M. Birot a professé parfois des idées discutables sur l'enseignement libre : « Au fin fond de son âme, il croit peu aux possibilités vitales de l'école libre, fasciné qu'il est par le prestige de l'Université. Il éprouve une vraie fierté d'avoir été et de se dire son élève... Cette confiance absolue et un peu aveugle dans l'Université l'amena à envoyer les élèves du Petit Séminaire de Castres suivre les cours du Collège... M. Birot pensait que leurs études gagneraient beaucoup, sous des maîtres nouveaux, de grand savoir et de haute intelligence. Il se déclarait certain que les vocations, loin de s'anémier dans ce milieu laïque, s'y éprouveraient et s'y affermiraient. Hélas ! le résultat déçut toutes les espérances ! » (p. 157). L'initiative de la Mère Marie du Sacré-Cœur reçut ses encouragements et son approbation, malgré l'opposition de la plus grande partie de l'épiscopat. L'idée d'une Ecole normale supérieure, recevant les meilleurs sujets des Ordres féminins enseignants et les préparant par une forte éducation littéraire et scientifique à leur futur ministère, n'était pas, en soi, une idée mauvaise : les difficultés venaient de sa réalisation et des dangers qu'elle pouvait présenter, pratiquement, pour les vocations religieuses. M. Combès note qu'elle n'a pas été perdue : « Elle fut reprise et réalisée en 1903 par deux laïques, Mlle Desrez, dans son *Ecole normale catholique*, rue de Sévigné, à Paris, et Mme Daniélou, dans son *Université libre de Jeunes filles*..., à Neuilly » (p. 156). Tout en encourageant la Mère du Sacré-Cœur, M. Birot restait pessimiste sur l'avenir de l'enseignement libre. Pour lui « le problème scolaire se résout par la séparation de l'Université et de l'Etat... Une Université libre, ouverte à tous, accueillante pour tous, soucieuse de ne froisser les convictions de personne, avide de satisfaire les plus nobles aspirations de la conscience et de l'esprit, préoccupée de compléter l'instruction par l'éducation, pleine de bienveillance et de sympathie pour la religion pourrait, sans risques pour la foi, s'annexer l'enseignement libre et se fondre avec lui pour le plus grand bien de la France » (p. 159). Est-ce une illusion ou une vue prophétique sur l'avenir ?

Sur le terrain *social*, M. Birot s'affirme ardemment démocrate, mais ennemi de la démagogie ; il appelle les catholiques à l'apostolat auprès des masses ouvrières, précise le rôle du prêtre dans les œuvres sociales et se fait le défenseur du *Sillon*. Ces investigations suffisent, ici encore, à montrer sur quel terrain glissant il s'avançait. Sur plus d'un point, il dut déchanter. « Il avait foi dans les hommes de gauche ; il espérait qu'à force de leur tendre la main on réussirait à obtenir d'eux des concessions et à les rendre peu à peu favorables à l'Eglise. Or il s'aperçoit que la politique des gouvernements, tout en renonçant à l'anticléricalisme ouvert, ne cesse de combattre la religion... M. Birot a cru à la neutralité de l'enseignement public et a fermement compté sur la loyauté des maîtres pour ne jamais froisser la conscience de leurs élèves. Mais le sectarisme agressif de trop d'instituteurs l'obligea à déchanter » (p. 350). A côté de ces désillusions, M. Birot eut la consolation de voir les progrès réalisés, conformément à ses vœux, dans l'étude des sciences théologiques et scripturaires et dans les œuvres sociales ou d'action catholique. Cette partie de la semence qu'il avait jetée, un peu prématurément peut-être, n'a pas été perdue.

Le chemin de l'épiscopat lui a été barré, à deux reprises. Une première fois, immédiatement avant la dénonciation du concordat. Le gouvernement voulait faire de lui un évêque, mais sans l'assentiment du Souverain Pontife. M. Birot ne s'arrêta pas un seul instant à une telle pensée. Après la Séparation, l'archevêque d'Albi s'efforça d'obtenir de Rome la mitre pour son vicaire général : M. Combès nous dit pourquoi ces efforts ne furent pas couronnés de succès. Le chapitre qui relate ces incidents est d'un intérêt captivant.

Nous nous sommes appliqués à relever, au cours de cette recension, ce qui, dans la vie de M. Birot, est dégagé des perspectives locales du diocèse d'Albi. Il aurait fallu retracer l'œuvre de celui qui fut le collaborateur intime de Mgr Mignot, l'archiprêtre de la cathédrale Ste-Cécile pendant 28 ans, et, à la guerre 1914-1918, l'aumônier de la 31e D. I. Il eût été également nécessaire de rappeler l'activité considérable dépensée par M. Birot en marge de son apostolat curial : notes, études, conférences, discours, etc. Mais cette recension suffit pour engager ceux de nos lecteurs qui s'intéressent à l'histoire de l'Eglise de France au début de ce siècle, à lire le monument littéraire, historique et théologique que lui a consacré M. Combès en écrivant *L'Abbé Louis Birot, un grand esprit*.

R. P. Plus, S. J. — 1. **En union avec l'Esprit-Saint.** — In-12 de 240 p. — Paris, Spes, 1947. 2. **La fidélité à la grâce.** — In-18 de 160 p. — Paris, Bloud et Gay, 1947.

1. — Quarante méditations sur le Saint-Esprit, disposées en quatre groupes suivant le plan des *Exercices* de S. Ignace et visant à mettre ordre au passé, à déterminer l'avenir, à affermir les résolutions, à conduire vers l'union divine et l'apostolat ; tel est le contenu de cet ouvrage qui, dans la pensée de son auteur, doit servir de thème à une retraite de dix jours, ou encore à une neuvaine préparatoire de la Pentecôte. Les retraitants et les prédicateurs apprécieront ces canevas ; car les instructions ne sont pas rédigées, les phrases même souvent suggérées par un simple substantif ou un verbe isolés : ce sont des notes qui donnent un point de départ aux réflexions personnelles ou aux développements de la chaire.

Etant donné le but de l'auteur, c'est là une qualité. Elle ne va pas sans contrepartie. Ces notes auraient eu besoin d'être revues plus soigneusement avant d'être livrées au public. Le P. Plus aime les traits historiques qui rendent si vivants ses ouvrages : mais pour certains une référence exacte serait indispensable. Faisons la part très large aux fautes de typographie ; il reste que l'auteur cite comme étant du *Veni Creator* des phrases empruntées à la Prose *Veni Sancte* de la messe de la Pentecôte (p. 17) ; que l'autorité de M. Olier ne suffit pas pour affirmer (p. 16 et 180) que le Saint-Esprit apparut au Cénacle comme un « globe de feu » reposant sur Marie avant de se disperser en forme de langues sur les apôtres ; que de nombreuses références scripturaires sont incomplètes (p. 102, 207, etc.) ou fausses (p. 99, 163-164, etc.), que les textes latins sont cités avec quelque fantaisie (p. ex., p. 119, « Corde magno et animo volenti » de II Mach., I, 3 devient : « Magno animo et corde volenti » ; p. 164, la citation de Zach., XII, 10 est méconnaissable, etc.) ; que les traductions ajoutent au texte (p. ex., p. 193, on attribue, entre guillemets, à S. Luc, IX, 28-30 cette phrase : « Jésus conduit les apôtres *au Thabor* »). Mais il serait fastidieux et désagréable de poursuivre cette énumération. L'ouvrage a assez de valeur pour qu'on puisse souhaiter qu'il soit soumis à une sévère révision.

2. — Entièrement rédigé et beaucoup plus soigné, voici un travail du même auteur sur la fidélité à la grâce. De cette correspondance aux dons de Dieu, on nous rappelle les motifs, on indique les conditions : recueillement habituel, clairvoyance pour discerner ce qu'exige l'Esprit, générosité pour s'y conformer ; on nous montre ensuite la correspondance parfaite entre cette fidélité et la vraie sainteté ; et l'on nous dit en-

fin l'union nécessaire de la sérénité de l'âme avec une authentique et humble fidélité. Ces onze chapitres seront lus avec fruit par toutes les âmes avides de prouver à Dieu leur amour par des actes ; elles seront facilement utilisées pour une série d'instructions et notamment (comme l'ouvrage précédent auquel celui-ci s'apparente par le sujet traité) pour une neuvaine au Saint-Esprit.

---

1. Chan. Truptin. — **Sainte Marguerite-Marie, Victime d'amour du Sacré-Cœur.** — In-12 de 256 p., 200 f. — Paris, Edit Saint-Paul, 1947.
2. Jean Rime. — **Sainte Marguerite-Marie.** — In-12 de 288 p., 150 f. — Mulhouse, Edit. Salvator, 1947.
3. Noëlle Roubaud. — **Sainte Marguerite-Marie : Entretiens mystiques.** — In-12 de 160 p., 100 f. — Paris, Spes, 1947.

1. — M. Truptin a exercé le saint ministère près du tombeau de sainte Marguerite-Marie pendant 28 ans, avant de devenir pendant 20 ans curé-archiprêtre de la cathédrale, puis vicaire général d'Autun. Nous trouvons dans ce volume l'essentiel de son enseignement apostolique à Paray-le-Monial, mais ramassé et présenté sous forme simple et pénétrante et publié à l'occasion du jubilé extraordinaire de 1947.

« Je cherche une victime pour mon Cœur, et c'est toi que je veux », dit un jour Notre-Seigneur à sa confidente. C'est à la lumière de cette déclaration que M. Tr. examine et explique toute la vie intérieure et la mission de la sainte, en 14 chapitres qui se réfèrent sans cesse à ses écrits. Il est évident, pour qui lit ces pages, que, vues sous cet aspect, la vie et l'œuvre de sainte Marguerite-Marie, apparaissent avec un relief tout spécial et donnent aux âmes contemporaines une forte leçon d'héroïque renoncement.

Mgr l'Evêque d'Autun présente le livre dans une préface louangeuse. Nos confrères conseilleront cet ouvrage, fruit de profondes et pieuses méditations ; ils l'utiliseront aisément soit dans des lectures publiques, soit pour s'en inspirer dans leurs instructions. En le fréquentant ainsi, ils en tireront de précieux bénéfices pour leur propre vie spirituelle.

2. — L'ouvrage de Jean Rime est la réimpression du volume publié en 1936 (cf. *Ami*, 1938, p. 166). C'est une biographie, présentée par M. François Veuillot, écrite avec piété ; elle convient surtout aux fidèles. On regrette l'absence de titres en tête des chapitres distingués par de simples numéros d'ordre, et l'absence de toute table.

3. — Sous le titre assez inexact d'*Entretiens mystiques*, Mlle Roubaud fait une nouvelle édition de l'autobiographie de sainte Marguerite-Marie, se contentant de « rajeunir » le style, en l' « allégeant de quelques expressions, de quelques tournures vieillies, de certaines longueurs de phrases ». MM. Jérôme et Jean Tharaud en ont écrit la préface ; on y trouve une brève biographie de la sainte, un aperçu sur l'histoire de la dévotion au Sacré-Cœur depuis la fin du XVIIe siècle, un récit des débats parlementaires et des extraits des polémiques de presse qui accompagnèrent et suivirent le vote (1873) de la basilique du Vœu national de Montmartre et quelques indications sur l'origine et le contenu de l'autobiographie. Cet ouvrage connaîtra auprès du grand public un succès mérité. Mais les spécialistes et les prêtres n'oublieront pas que l'autobiographie a eu son édition critique dans *Vie et Œuvres*, par Mgr Gauthey, reproduite dans un opuscule in-18 par la Visitation de Paray.

Le Cardinal Verdier (1864-1940). ***Souvenirs et Témoignages.*** — In-8 de 150 p. — Abbeville, Edit. Paillart, 1948.

Les souvenirs et témoignages contenus dans le présent recueil sont un hommage de filiale reconnaissance rendu par les anciens élèves du Séminaire de l'Institut catholique de Paris à celui qui fut leur supérieur avant de devenir Archevêque de Paris et Cardinal.

Ce qui fait le charme de ce recueil, c'est son caractère « familial » et les allusions personnelles fréquentes. C'est honorer la mémoire du grand cardinal et aussi honorer l'institution dirigée par lui, que de publier ces évocations du passé, ces portraits discrètement brossés et les leçons toujours opportunes d'un maître éducateur.

La première partie du recueil est intitulée « Souvenirs ». Elle réveillera chez les anciens élèves, suggèrera aux autres lecteurs des images, un cadre où se situera tout ce qui est dit ensuite de la personnalité et de l'activité de Monsieur Verdier, supérieur du Séminaire des Carmes.

La seconde partie de beaucoup la plus importante, « Témoignages », constitue un dossier où se trouvent groupées les déclarations d'anciens disciples, choisis parmi ceux qui ont mieux connu le cardinal. Parvenus à l'âge de la maturité, tous s'expriment avec la conscince éprouvée que donnent l'expérience de la vie, les multiples et lourdes responsabilités du pasteur ou du chrétien militant.

Ecrivant une lettre-préface à M. l'abbé Jean Dufeutrelle, professeur au Grand Séminaire d'Amiens, qui a pris l'initiative de la publication du recueil, S. Ex. Mgr Blanchet, Recteur de l'Institut catholique de Paris, s'exprime ainsi : « Qu'après des années chargées de lourds événements, qu'après des transformations si profondes dans les mœurs et dans les problèmes, l'épreuve de la vie vous fasse si pleins de gratitude à l'égard de celui qui vous a préparés au ministère sacerdotal, c'est sans doute un des plus beaux témoignages qui puissent être rendus à l'éducateur de prêtres que fut Monsieur Verdier et à la méthode dont il usa. »

Apôtre et Hostie. Thérèse Pointeau. — In-16 de 24 p., 15 f. — En vente chez M. le Curé-Doyen de Jargeau (Loiret). — 4e édit., 1945.

On trouvera, dans cette plaquette, tous les renseignements essentiels concernant cette âme d'élite vouée entièrement à l'apostolat paroissial, à la sanctification des prêtres, au service de l'Eucharistie. Rappelons (cf. *Ami*, 15 juillet 1948) que sa vie spirituelle personnelle fut d'un niveau très élevé et qu'elle eut la prescience d'avoir marché par un chemin que suivraient beaucoup d'autres âmes. Nous conseillons à nos confrères d'être attentifs, pour eux-mêmes et pour leur ministère au rayonnement qui émane de ce foyer encore modeste...

IMPRIMATUR

Lingonis, die 14 decembris 1948

Eug. Lindecker, *Vic. gen.*

Le gérant : A. Bordet.

Imprimerie de la Société Anonyme de l'*Ami du Clergé*
4, rue Claude-Gillot, LANGRES (Haute-Marne)

fiance.

La « *Maison de Santé* » de Pontareuse-sur-Boudry (près du lac de Neufchâtel), canton de Neufchâtel, est particulièrement *recommandée* par la Ligue Nationale française contre l'alcoolisme.

III. PRIX. — Au début de 1948 les prix de pension journaliers étaient approximativement les suivants : Clinique de St-Mandé, 1.200 f. ; — Clinique St-Remy, à Châlon, 800 f. ; — Maison de Pontareuse, 8 f. 50 (franc suisse).

CADEAUX de NOËL

Offrez un

MISSEL de DOM LEFEBVRE

MISSEL QUOTIDIEN et VESPERAL
MISSEL VESPERAL ROMAIN (Quotidien)
PETIT MISSEL QUOTIDIEN

Répandus dans le monde entier
Rigoureusement tenus à jour

Explications et illustrations abondantes

En vente chez votre libraire

BAS ET MI-BAS LAINE NOIR ET BLANC
pour ecclésiastiques, religieuses et communautés
ROULIERE, à *Solignac* (Hte-Vienne).

La guerre pour demain ?

Le CONFLIT U. R. S. S. - U. S. A. est-il inévitable ?

Vous le saurez en lisant le livre de J. FORESTIER :

LE RETOUR D'ATTILA

qui paraîtra fin novembre aux
EDITIONS « LIBERTE »
17, rue du Croissant, PARIS (IIe)

La conclusion de cet ouvrage pose à tous la plus angoissante des questions.

1 fort volume .... 325 fr.

Retenez-le dès maintenant chez votre libraire. — TIRAGE LIMITE.

PROJECTEUR BI-FILMS
LISTENER, 9 et 16mm
qualité professionnelle
projection jusqu'à 20 m.

MUET. . ... 69.000 fr.
(possib. de sonor. ultér.)
PARLANT : 130 à 150.000 fr.
Rens. Démonst. Visite de l'usine :
H. DUTIL, 62, rue d'Hautpoul, Paris
Se recommander de l'AMI

Films-Fixes pour vos séances récréatives

SYLVAIN ET SYLVETTE

20 FILMS . . .. 3.500 fr.

PERLIN et PIN PIN

LES JOYEUX NAINS

Aventures dans la forêt........	10 films	1650 fr.
Le trésor de Perlin	5 films	825 fr.
Malou s'ennuie	5 films	825 fr.
L'inondation	5 films	825 fr.
A la recherche de Mic et Mac....	5 films	825 fr.
Face aux brigands	10 films	1650 fr.
L'ogre de la montagne	10 films	1650 fr.

TULIPE ET BABIN

LE SECRET DU PAPYRUS

18 FILMS .... 2.970 fr.

Les Mystères de la Jamaïque

10 FILMS .... 1.650 fr.

SAVORGNAN DE BRAZZA

(*Educatif et récréatif*)

10 FILMS .... 1.650 fr.

Les Projecteurs de toutes marques
Les Films de toutes les éditions aux meilleures conditions

Editions du Berger

4, Rue Cassette - **PARIS - VIe**

Imprimerie de la Société Anonyme de l'*Ami du Clergé*, 4, rue Claude-Gillot, LANGRES (Haute-Marne)